

26 14-11-57

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.400 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	75 fr.
	Togo France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger, Post en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	730 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1957

17 septembre	— Loi n° 57-37 créant le Secteur expérimental de Modernisation Agricole du Nord-Togo.	751
17 septembre	— Loi n° 57-38 accordant l'aval de la République Autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Sokodé et à un emprunt de la Commune de Sokodé.	752
17 septembre	— Loi n° 57-39 autorisant la cession amiable à l'Institut d'Emission de Afrique occidentale française et du Togo d'une parcelle de terrain de 5.100 m ² sis à Lomé, Avenue de la Victoire, à distraire du Titre Foncier n° 510 du Cercle de Lomé, faisant partie du domaine privé du Togo.	752
27 septembre	— Loi n° 57-40 portant création d'un Fonds d'amélioration de la Production du Café.	754
27 septembre	— Loi n° 57-41 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie de la République Autonome du Togo.	754

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

13 septembre	— Décret n° 57-115 fixant les conditions de règlement des marchés — Acomptes — Avances et Garanties.	755
--------------	--	-----

17 septembre	— Décret n° 57-117 portant modification au recueil des tarifs du Wharf de Lomé.	758
17 septembre	— Décret n° 57-118 portant approbation du compte administratif de la Circonscription de Niamtougou, Exercice 1956.	761
17 septembre	— Décret n° 57-119 portant approbation du budget additionnel de la Circonscription de Niamtougou — Exercice 1957.	762
17 septembre	— Décret n° 57-120 portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1957.	762
17 septembre	— Décret n° 57-121 portant approbation du compte administratif de la Commune-mixte de Palimé, exercice 1956.	762
20 septembre	— Décret 57-122 accordant une autorisation personnelle minière à la Société Africaine des Pétroles, valable uniquement pour les substances de la deuxième catégorie (Hydrocarbures) sur toute l'étendue du Territoire et du Plateau continental riverain.	763
27 septembre	— Décret n° 57-123 portant organisation de la Garde Provinciale.	764
30 septembre	— Décret n° 57-124 portant approbation du budget additionnel de la Circonscription de Lama-Kara — Exercice 1957.	765
30 septembre	— Décret n° 57-125 portant approbation du compte administratif de la Circonscription de Lama-Kara, Exercice 1956.	766
30 septembre	— Décret n° 57-126 portant approbation du compte administratif de la Circonscription administrative de Mango, Exercice 1956.	766

30 septembre	— Décret n° 57-127 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, Exercice 1957.	767
25 septembre	— Arrêté n° 177/PM/FP. portant délégation de signature.	767
28 septembre	— Arrêté n° 168/CAB/PM/MF. autorisant le versement d'une provision à un compte hors budget.	767
1 ^{er} octobre	— Arrêté n° 171/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Sokodé.	767
Arrêtés et décisions	portant intégration, nominations, inscription au tableau d'avancement, promotion, constatation de passage à l'échelon supérieur, régularisation de situation administrative, affectation, détachement, interruption de fonctions, rétrogradations, autorisation d'exercer la médecine, attribution des indemnités de fonction aux chefs de canton et certains chefs de la République Autonome du Togo, pour 1957 et attribution de bourses métropolitaines.	768

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté et décisions	portant titularisation, affectation et admission à la retraite.	773
---------------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

2 octobre	— Arrêté n° 100/MF. portant création d'une caisse d'avance à l'ambulance de Sokodé.	773
Arrêté et décision	portant affectation et approbation de rôles.	773

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

1957

18 septembre	— Arrêté n° 1052/MTP/TP. portant interdiction de stationnement.	774
30 septembre	— Arrêté n° 1133/MTP/TP. accordant indemnités en réparation des dommages matériels subis par les propriétaires des terrains retenus pour exécution des exutoires sur la route Zébé-Anfoin.	774
Arrêtés et décisions	portant promotion, constatation de passage à l'échelon supérieur, affectations, embauche, reclassement, redoublement de salaire, licenciements, acceptation de démission, accordant indemnité et retrait de permis de conduire.	774

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE,
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions	portant reprise de fonctions, engagement et affectations.	777
-----------	---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions	portant nomination, affectation, chargement de cours de spécialité et attribution de secours scolaire.	778
----------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision	portant engagement.	778
----------	---------------------	-----

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO
ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté	portant expulsion.	778
--------	--------------------	-----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

20 août	— Décret n° 57-975 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930 (Arrêté de promulgation n° 76-57/C. du 11 septembre 1957).	779
20 août	— Décret n° 57-978 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948 (Arrêté de promulgation n° 77-57/C. du 11 septembre 1957).	779
20 août	— Décret n° 57-979 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1945 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 78-57/C. du 11 septembre 1957).	780
26 août	— Décret n° 57-980 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 79-57/C. du 11 septembre 1957).	781
31 août	— Décret chargeant l'Institut d'Emission de de l'Afrique occidentale française et du Togo de l'émission des monnaies métalliques en Afrique occidentale française et dans la République Autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 82-57/C. du 17 septembre 1957).	782
14 septembre	— Décret n° 57-1008 portant règlement d'administration publique ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 83-57/C. du 20 septembre 1957).	783
14 septembre	— Décret n° 57-1009 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République Autonome du	

Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 83-57/C. du 20 septembre 1957). 782

Décrets et décision portant nominations et admission à la retraite 784

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant engagements, nomination et affectation. 785

COMMUNE-MIXTE D'ATAKPAMÉ

1957

10 septembre — Arrêté municipal n° 15/CA. portant réglementation de la circulation dans la ville d'Atakpamé 786

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaines. 786
Vente sur saisie. 788
Avis de perte 788
Comptoir Togolais de Commerce C. T. C. 788

ACTES DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

LOI N° 57-37 du 17 septembre 1957 créant le Secteur Expérimental de Modernisation Agricole du Nord-Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Nord-Togo un Secteur Expérimental de Modernisation Agricole doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et qui prend le nom de Secteur de Modernisation du Nord-Togo.

ART. 2. — Le périmètre rural de ce secteur comprend :

- le cercle de Mango;
- le cercle de Dapango.

ART. 3. — Les buts que se propose le Secteur de Modernisation du Nord-Togo sont :

- l'exécution des travaux d'hydraulique agricole ou pastorale;
- les travaux de conservation des sols et de l'eau et la création de barrages;
- la riziculture, la pisciculture et généralement tous travaux agricoles dans la zone d'action des barrages.

ART. 4. — Le Secteur de Modernisation du Nord-Togo est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— **Président :** Le Commandant de cercle (de Mango ou Dapango) le plus ancien dans le grade le plus élevé.

— **Dice Présidents :** Le second Commandant de Cercle

Un membre du Conseil d'administration élu qui devra être togolais.

— **Membres :** Le Chef de Subdivision de Kandé
Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son représentant.

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son représentant.

Le Chef du Service de l'Elevage ou son représentant.

Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant.

Le Directeur de la Santé Publique ou son représentant.

Le Chef du Service des Finances ou son représentant.

Un membre élu par le Conseil de Circonscription de Mango.

Un membre élu par le Conseil de Circonscription de Dapango.

Un membre élu par le Conseil de Circonscription de Kandé.

Un membre élu par le Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Dapango.

Un membre élu par le Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Kandé.

Un membre élu par le Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Mango.

Trois Chefs de canton ou de village sur le Territoire duquel la majeure partie du programme de travaux annuels doit s'effectuer.

Dès la création de mutuelles ou de petites coopératives de base qui participeraient aux travaux, les représentants de ces organismes se substitueront aux représentants des Sociétés de Prévoyance.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration délibérera et statuera sur les objets suivants :

— Organisation générale et plan de campagne annuels, d'études, de travaux, de production;

— Financement des dépenses;

— Etats de prévisions annuels de recettes et de dépenses d'exploitation, états complémentaires, programmes annuels de travaux neufs;

— Bilan annuel, compte d'exploitation et comptes profits et pertes et, d'une manière générale, sur les questions techniques intéressant l'activité du Secteur.

ART. 6. — Le Directeur du Secteur de Modernisation est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts et après visa du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan. Le Directeur assistera aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 7. — Les attributions du Directeur seront les suivantes :

— Sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, il gèrera le Secteur, le représentera en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative à charge pour lui de rendre compte périodiquement au Président du Conseil d'Administration;

— Il aura sous ses ordres le personnel du secteur qu'il recrutera en accord avec le Président du Conseil d'Administration et qu'il administrera;

— Il préparera conformément aux directives du Conseil d'Administration des programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et dépenses;

— Il passera les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le Conseil d'Administration. Il orientera et contrôlera le fonctionnement technique des organismes mutualistes créés entre les occupants du Secteur;

— Il liquidera et ordonnera les dépenses. Il signera les ordres de recettes.

ART. 8. — Le Directeur sera assisté d'un agent comptable nommé par le Premier Ministre sur proposition du Conseil d'Administration et après visa du Ministre des Finances et du Contrôleur Financier du FIDES.

ART. 9. — Les ressources financières du Secteur de Modernisation du Nord-Togo sont :

- 1° — les dotations accordées par le FIDES au titre des programmes annuels de la République Autonome du Togo;
- 2° — les participations et subventions des budgets général et local;
- 3° — les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui lui seront confiés;
- 4° — les recettes propres du Secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits;
- 5° — toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

ART. 10. — Les modalités d'assiette de perception et des tarifs des cessions ou services effectués par le secteur seront délibérés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

ART. 11. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le Directeur et arrêtés par le Conseil d'Administration seront approuvés par le Ministre de l'Agriculture avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils seront établis.

ART. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs seront effectuées et décrites suivant les lois et usage du commerce.

ART. 13. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur appuyé du compte d'exploitation du bilan et de l'inventaire, sera remis au Ministre de l'Agriculture qui le présentera au Premier Ministre avec le rapport du Contrôleur Financier du FIDES.

ART. 14. — Le contrôle de la gestion financière sera assuré conformément aux instructions en vigueur sur le contrôle financier. Ce secteur de Modernisation pourra, en outre, être soumis au contrôle général d'un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 57-38 du 17 septembre 1957 accordant l'aval de la République Autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Sokodé et à un emprunt de la Commune de Sokodé.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République Autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de Dix millions de francs C.F.A. que la circonscription du Cercle de Sokodé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, pour la construction de gares routières et de marchés.

ART. 2. — La République Autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de Dix millions de francs C.F.A. que la Commune de Sokodé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, pour le développement du marché, la construction de la gare routière et la voirie de la ville de Sokodé.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. r.,
P. SCHNEIDER.

LOI N° 57-39 du 17 septembre 1957 autorisant la cession amiable à l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'une parcelle de terrain de 5.100 m² sis à Lomé, Avenue de la Victoire, à distraire du Titre Foncier n° 510 du Cercle de Lomé faisant partie du domaine privé du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession amiable à l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, moyennant le prix symbolique de Un franc, d'une parcelle de terrain de 5.100 m², sis à Lomé, Avenue de la Victoire, à distraire du Titre Foncier n° 510 du Cercle de Lomé selon les modalités fixées au contrat de cession annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

CONTRAT DE VENTE AMIABLE

Entre les soussignés :

— M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo.

d'une part,

Et

— M. Cezac Georges, Directeur de l'Agence de Lomé de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, demeurant et domicilié Rue Vauban à Lomé, agissant ès-qualités au nom et pour le compte de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

— M. Grunitzky Nicolas, ès-qualités, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, représenté par M. Cezac Georges, sus-nommé qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de Cinq mille cent mètres carrés environ (5.100 m²) sis à Lomé, Avenue de la Victoire, limité au Nord par le surplus du Titre Foncier n° 510 du Cercle de Lomé, à l'Est par la rue de Palimé, au Sud par l'Avenue de la Victoire et de la rue du Stade, à l'Ouest par l'Avenue Lieutenant-Colonel de Roux.

Ce terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier fait partie d'une plus grande contenance, objet du Titre Foncier n° 510 du Cercle de Lomé, tel au surplus qu'il figure au plan ci-annexé et que l'acquéreur déclare bien connaître.

I — Origine de la propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble d'où est à distraire la parcelle présentement vendue, appartient

au domaine privé de la République Autonome du Togo, pour avoir été immatriculé au nom du Territoire le 5 mars 1931 sous le n° 510 du Livre Foncier du Cercle de Lomé, Volume III Folio 109.

II — Entrée en jouissance

L'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès la promulgation de la loi portant approbation.

III — Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1°/ — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2°/ — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3°/ — Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

IV — Condition résolutoire

Comme condition essentielle de la présente vente, l'acquéreur s'engage à édifier sur le terrain vendu dans un délai de Trois Ans à compter de la date de son entrée en jouissance des constructions et installations à usage de bureaux et d'habitation d'une valeur minima de Cinquante Millions de Frs. C.F.A. Le Premier Ministre pourra à tout moment, après l'expiration du délai susvisé, faire constater le défaut de mise en valeur du terrain présentement vendu et procéder à la résolution de la vente sans indemnité auquel cas l'acquéreur sera tenu à la restitution de son Titre Foncier sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard.

Les plans et devis détaillés des travaux seront soumis à l'approbation préalable de M. le Premier Ministre qui recueillera à ce sujet les avis des services compétents.

V — Interdiction d'Aliéner

L'acquéreur s'engage à ne pas aliéner à titre temporaire ou définitif, soit à une personne physique soit sous forme d'apport à une Association le terrain

présentement vendu et les constructions y édifiées, sans autorisation spéciale du Premier Ministre par décret.

VI — Prix

En considération du but poursuivi par l'Institut d'Emission appelé à jouer un rôle important par la voie du crédit et de l'émission de la monnaie, dans le développement économique du pays, la présente vente est conclue moyennant le prix symbolique de un franc payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dès l'approbation des présentes par une loi.

VII — Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont mis à la charge du Territoire du Togo. Par contre, les frais d'inscription et de mutation sur les livres fonciers et la création d'un nouveau Titre demeurant à la charge de l'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Pour le règlement des droits de mutation, la valeur vénale du terrain est estimée à Un million de francs C. F. A.

VIII — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé ;

M. Cézac, dans les Bureaux de l'Institut d'Emission, rue Vauban à Lomé.

LOI N° 57-40 du 27 septembre 1957 portant création d'un « Fonds d'Amélioration de la Production du Café ».

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier de la République Autonome du Togo un compte hors Budget intitulé « Fonds d'Amélioration de la Production du Café » qui devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

ART. 2. — Ce compte sera crédité du produit d'un prélèvement de 3 % effectué sur la valeur en douane des cafés exportés.

ART. 3. — Ce compte sera débité :

a) — des dépenses entreprises au titre de l'amélioration de la production du café et de la protection phytosanitaire,

b) — des dépenses de création, d'amélioration et d'entretien des routes de desserte à l'intérieur de la zone de production du café.

ART. 4. — Le fonds d'amélioration de la production du café sera administré par un Comité composé de :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts

Président

Un représentant du Ministre des Finances

Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Un représentant du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan

Membres

Le Trésorier-Payeur

Le Chef du Service de l'Agriculture

Trois représentants des Exportateurs

Trois représentants des Producteurs.

Les représentants des exportateurs seront nommés par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition de la Chambre d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

Les représentants des producteurs seront nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sur proposition des groupements et organismes les plus représentatifs.

Ce Comité délibérera et statuera sur les objets suivants :

Organisation générale et plan de campagne annuel

Financement des dépenses

Emploi quantitatif et qualitatif des fonds.

ART. 5. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts p. i.,

L. CHRISTOPHE.

LOI N° 57-41 du 27 septembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie de la République Autonome du Togo,

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération N° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est modifié comme suit :

N° DU TARIF DU TOGO	NOMENCLATURE	N° du TARIF METROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTREE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			Unité de perception	Quotité des Droits	Unité de perception	Quotité des Droits
02.6	<i>Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés</i>	108-109	valeur id	4 % 4 %	valeur id	8 % 3 %
02-67	Amidons et féculés					
— a — b	— Qualité extra — Autres					
12	<i>XII-Matières textiles, fils, tissus et ar ticles similaires.</i>	1055 C	valeur	5 %	valeur	exempt
12.93	Tissus imprimés en coton.					
18	<i>XVIII-Ouvrages en métaux</i>					
18.26	Articles de ménage, d'hygiène et d'éco- nomie domestique et professionnelle	1453 à 1460.	valeur	10 %	valeur	exempt
21.27	<i>XXI-Matériel de transport</i>	1805 à 1808.	valeur	10 % 20 %	valeur	exempt exempt
21-27 a	Cycles, leurs parties et pièces détachées					
21-27	Motocycles, leurs parties et pièces dé- tachées					

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.,
P. SCHNEIDER.*

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

*DECRET N° 57-115 du 13 septembre 1957 fixant
les conditions de règlement des Marchés, Comptes,
Avances et Garanties.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu l'arrêté 493 du 25 août 1938 relatif aux dispenses de cautionnement, modifié en son article 4 par l'arrêté 793-51/F. du 8 novembre 1951;

Vu l'arrêté 768/F. du 31 juillet 1956 promulguant l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 mettant en vigueur les clauses et conditions générales applicables aux marchés;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les marchés de travaux et les marchés de fournitures soumis aux lois et usages du commerce, peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Il fixe le régime des garanties à exiger des soumissionnaires et des titulaires de marchés.

TITRE PREMIER

Des modalités de règlement des marchés.

CHAPITRE PREMIER

Avances & Acomptes :

ART. 2. — Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché; telles que ces opérations sont définies à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

SECTION 1

Des Avances.

ART. 4. — L'Administration contractante peut accorder des avances au titulaire d'un marché dans les cas énumérés ci-après :

1°/ — s'il justifie que les travaux ou fournitures à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages, à condition que la valeur de ces installations, matériels, machines ou outillages figure, au moins pour son cinquième, dans les prix initial des travaux ou des fournitures;

2°/ — s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché;

3°/ — s'il justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables importantes — telles que achats de brevets, installations, frais d'études — nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux 1° et 2° ci-dessus;

4°/ — si, pour un marché des travaux, ceux-ci nécessitent l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans des conditions expressément déterminées par les documents contractuels;

5°/ — si le titulaire du marché est chargé d'acquies pour le compte du Gouvernement, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués;

6°/ — à titre d'avance de démarrage, pour permettre au titulaire du marché de faire face aux débours entraînés par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou fournitures, visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

ART. 5. — Le montant des avances ne peut excéder :

a) — dans le cas visé au 2° de l'article 4 : le montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérés tels que ces débours résultent de justifications produites par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration. Si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance peut, avec l'accord du Ministre des Finances, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an qui suit l'attribution de l'avance, cette période étant augmentée, le cas échéant, de la durée restant à courir de la période de démarrage prévue au contrat, lorsque celle-ci n'est pas terminée au moment de l'attribution de l'avance;

b) — dans le cas visé au 3° de l'article 4 : le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration;

c) — dans le cas visé au 4° de l'article 4 : ni soixante pour cent de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni trente pour cent du montant initial du marché.

d) — l'ensemble des avances énumérées à l'article 4, ne peut excéder soixante pour cent du montant initial du marché.

ART. 6. — Les avances peuvent être versées au titulaire du marché :

a) — dans le cas visé au 1° de l'article 4 : sur production de justifications contrôlées par l'Administration, en suivant ses débours afférents soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication des matériels, machines ou outillages;

b) — dans le cas visé au 2° de l'article 4 : en suivant ses débours à la conclusion du contrat d'achat ou de la commande;

c) — dans le cas visé au 3° de l'article 4 : en suivant ses débours sur production de justifications contrôlées par l'Administration;

d) — dans le cas visé au 4° de l'article 4 : lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier;

e) — dans le cas visé au 5° de l'article 4 : préalable à ses débours, à partir de la conclusion du contrat ou de la commande;

f) — dans le cas visé au 6° de l'article 4 : à partir de la conclusion du marché, en fonction des débours du titulaire, tels qu'ils sont prévus par celui-ci et vérifiés par l'Administration.

ART. 7. — Les avances accordées doivent être portées sur des sommiers par les Services contractants, afin que soit suivi leur apurement.

Les renseignements contenus dans les sommiers sont communiqués à la Commission Consultative des Marchés, sur sa demande.

ART. 8. — Les avances sont remboursées, à un rythme fixé par le marché par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

SECTION II

Des acomptes.

ART. 9. — Les marchés peuvent donner lieu à de versement d'acomptes suivant les modalités fixées dans les pièces contractuelles.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois des acomptes pour les prestations réalisées au cours d'exécution du marché.

ART. 10. — Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'acomptes doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier de charges applicables au marché ou par le marché lui-même.

ART. 11. — Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du marché.

Ce règlement est subordonné à un accord donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant et à l'accord du titulaire du marché, qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

SECTION III

Dispositions communes

ART. 12. — Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur

Le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

Lorsque des avances ont été accordées et que, par application de l'article 8, elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, la clause de révision de prix ne s'applique que sur la différence avec le montant de l'avance à déduire. Toutefois lorsque la preuve est apportée par l'une des parties que les catégories de dépenses à raison desquelles les avances ont été versées, ont été affectées par des variations de prix, la clause de révision est appliquée au montant de l'acompte ou de solde avant déduction du montant de l'avance.

ART. 13. — Sauf accord de l'Administration contractante, constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 5 ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes, pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

ART. 14. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

CHAPITRE II

Délais de règlement.

ART. 15. — Le marché doit préciser les délais ouverts à l'Administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final, fixés par le marché, et lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la demande du titulaire appuyée si besoin est, des justifications nécessaires.

TITRE II

Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires de marchés.

ART. 16. — Les Cahiers des Charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire :

— par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications;

— par les titulaires de marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Les titulaires de marché peuvent remplacer les garanties pécuniaires par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'arrêté 793-51/TP du 8 novembre 1951.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à un et demi pour cent, ni supérieur à trois pour cent du montant initial du marché.

Lorsque, pour des raisons de garantie d'exécution de travaux, une retenue est prévue, celle-ci ne peut faire double emploi avec le cautionnement définitif. A cet effet le cautionnement définitif sera restitué dès que le montant des retenues de garantie atteint le montant de cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif pourrait être restitué par fractions, au fur et à mesure des retenues de garantie, lorsque l'importance du cautionnement justifie l'opération.

ART. 17. — Les Cahiers des Charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de constituer un cautionnement provisoire.

ART. 18. — Par arrêté du Ministre intéressé et du Ministre des Finances, il peut être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés compte tenu de leur durée ou de leur montant.

ART. 19. — La retenue de garantie exercée sur les acomptes peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assurent l'administration de garanties équivalentes.

ART. 20. — Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les arrêtés du 25 août 1938 et du 8 novembre 1951.

ART. 21. — Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérés, soit au moment du règlement du solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, l'expiration de ce délai.

L'Administration peut, en cours d'exécution du marché décider de rembourser une fraction du cautionnement définitif ou de donner main-levée partielle de la caution en tenant lieu.

Le marché peut prévoir que, pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution jouant rôle de garantie en tenant lieu sera fixé à un chiffre supérieur à celui prévu initialement, sans que l'administration soit tenue par la limite maximum fixée à l'article 15 ci-dessus.

ART. 22. — Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué, dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936, une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

— 50 pour cent du montant des avances consenties au titre des alinéas 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4;

— 75 pour cent du montant des avances consenties au titre des alinéas 4^o, 5^o et 6^o de l'article 4.

Toutefois, l'Administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra

s'engager pour une valeur moindre ou supérieure aux limites fixées ci-dessus.

ART. 23. — L'Administration contractante libère les cautions fournies en garantie du remboursement des avances, à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 8 ci-dessus.

ART. 24. — Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 22 sont dispensés de toute garantie les établissements publics et les entreprises dont la République Autonome du Togo détient au moins 50% du capital social.

La même dispense peut être prévue par le marché en faveur des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

ART. 25. — Les garanties prévues aux articles 16 et 22 peuvent être, au titre d'un marché passé par entente directe, supprimées ou réduites par décision du Ministre intéressé, prise sur avis de la Commission Consultative des Marchés, et sauf opposition du Ministre des Finances.

ART. 26. — Les marchés peuvent spécifier qu'en contrepartie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transféré à la personne publique contractante. Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires, dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

ART. 27. — Les Cahiers des Charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que les cautionnements, cautions personnelles et solidaires ou transferts de propriété, telles que affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins généraux, etc... qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils précisent les droits que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 28. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse de dépôts et consignations ou par ses préposés et soumis aux règlements de cet établissement.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 29. — Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché est imputé en recette au budget de la collectivité contractante, sauf lorsque ce montant peut-être retenu sur les sommes dues au titre du marché, auquel cas il vient en atténuation de la dépense.

ART. 30. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Ses dispositions seront applicables de plein droit à tous les marchés de travaux et de fournitures conclus à partir de cette date.

ART. 31. — A titre transitoire les détenteurs de marchés conclus avant l'application du présent décret peuvent bénéficier de ses dispositions à la condition de faire un rabais sur les prix de leur soumission par un avenant spécial.

ART. 32. — En attendant la mise à jour des Cahiers des Clauses et Conditions Générales toutes dispositions de ces documents contraires à celles du présent décret doivent être considérées comme nulles en ce qui concerne les marchés auxquels il est applicable.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Lomé, le 13 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

DECRET N° 57-117 du 17 septembre 1957 parant modification au Recueil des tarifs du Wharf de Lomé.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déclinant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau Recueil des tarifs du C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le rapport en Comité du Réseau en date du 12 août 1957; Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les articles actuels de l'article n° 22 à l'article n° 34, du Recueil des tarifs du Wharf de Lomé, sont annulés.

ART. 2. — De nouveaux articles portant également les numéros 22 à 34 figurent en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du premier du mois suivant la date de sa signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Mines, des Travaux Publics,
des Transports, de l'Economie et du Plan,*

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre des Finances p. i.,

P. SCHNEIDER.

ANNEXE

au décret n° 57-117 du 17 septembre 1957 portant modifications apportées au tarif actuel du Wharf de Lomé.

1° — Tous les articles actuels, de l'article n° 22 à l'article n° 34 sont annulés.

2° — Les nouveaux articles sont les suivants :

ART. 22. — Importation — Tarif général

Les marchandises ou produits d'importation non repris aux tarifs spéciaux, sont taxés d'après la base suivante :

par 100 kilogs indivisibles 125 Frs
soit, la tonne 1.250 Frs

ART. 23. — Exportation — Tarif général

Les marchandises ou produits d'exportation non repris aux tarifs spéciaux sont taxés d'après la base suivante :

par 100 kilogs indivisibles 65 Frs
soit, la tonne 650 Frs

ART. 24. — Importation — Tarifs spéciaux

Les marchandises ou produits d'importation désignés ci-après sont taxés d'après les bases indiquées en regard de chacun d'eux :

— Ciment, chaux la tonne indivisible . 990 Frs
— Sel en sac, la tonne indivisible . . . 990 Frs

Pour le ciment et le sel en sac, la taxe de 990 Frs la tonne s'entend « marchandise livrée sur voie de gare et sur wagon sortant du Wharf ». A cette taxe s'ajoute, le cas échéant, la redevance pour transport sur voie locale. Dans le cas de dépôt en magasin, qui pourra intervenir d'office si le Wharf en éprouve le besoin, 24 heures après la sortie du Wharf, il sera perçu une taxe supplémentaire de manutention fixée à 300 Frs par tonne indivisible. Cette même taxe sera appliquée pour la mise en magasin de tous produits ensachés qui habituellement n'y passent pas —

— Fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées, matériaux de construction à nu, éverite, tuyaux

la tonne indivisible 1.300 Frs

— Houille et agglomérés

la tonne indivisible 1.100 Frs

— Tissus et colonnades

les 100 kilogs indivisibles 450 Frs

— Tabacs en boîtes ou en feuilles

Cigarettes

Prix ferme : les 100 kilogs indivisibles 510 Frs

— Sacs vides la tonne indivisible . . 1.100 Frs

— Vins en barrique, en bombonne ou en caisse

Bières, limonades, sodas, eaux minérales
boissons hygiéniques, en caisse

les 100 kilogs indivisibles 210 Frs (1)

— Liquides alcoolisés titrant plus de 15°

les 100 kilogs indivisibles 280 Frs (1)

(1) voir article 24 bis ci-après.

ART. 24 bis. — *Liquides importés en bouteilles ou bombonnes.*

Dans tous les cas où l'importation des liquides, quels qu'ils soient, se fera en bouteilles ou bombonnes de toutes natures, à nu, sous emballage osier, ou en carton, le tarif de base indiqué à l'article n° 24 ci-dessus sera remplacé par le suivant :

— pour les liquides autres que les liquides alcoolisés titrant plus de 15°

les 100 kilogs indivisibles 260 Frs

— pour les liquides alcoolisés tirant plus de 15°

les 100 kilogs indivisibles 350 Frs

De plus, compte tenu de la faiblesse des emballages carton ou de la fragilité des bombonnes, le service du Wharf ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la casse résultant de la manutention de ces colis.

ART. 25. — Exportation — Tarifs spéciaux

Les marchandises ou produits d'exportation désignés ci-après sont taxés d'après les bases indiquées en regard de chacun d'eux :

a) — chromite

— phosphate naturel brut en sac

la tonne indivisible 450 Frs

Pour la chromite et le phosphate, la taxe de 450 Frs la tonne comprend la taxe de voie locale de Lomé

b) — kapok en balles prix ferme

les 100 kilogs indivisibles 125 Frs

— coton en balles prix ferme

les 100 kilogs indivisibles 62,50

ART. 26. — Importation — Exportation — Tarifs spéciaux.

Les marchandises, produits ou objets désignés ci-après, importés ou exportés, seront taxés d'après les bases indiquées en regard de chacun d'eux :

— véhicules automobiles sur pneumatiques, à nu ou en caisse, d'un poids inférieur à 5 tonnes

Prix ferme par 100 kilogs indivisibles 240 Frs

— véhicules automobiles sur pneumatiques, à nu ou en caisse, d'un poids égal ou supérieur à 5 tonnes

Prix ferme par 100 kilogs indivisibles 300 Frs

— fûts vides en bois ou en métal, de capacité égale au plus à 200 litres

Prix ferme, l'unité 55 Frs

— fûts vides en bois ou en métal, de capacité supérieur à 200 litres

Prix ferme, l'unité 185 Frs

— Cercueils, l'unité 700 Frs

— Finances et valeurs par 1.000 Frs indivisibles 4 Frs

ART. 27. — Poudres et explosifs.

Les poudres et explosifs se ont taxés au prix ferme de 360 Frs les 100 kilogs indivisibles.

ART. 28. — Animaux

Les prix à percevoir pour le transport des animaux sont fixés ainsi qu'il suit :

— Animaux légers et dangereux par tête 1.000 Frs
 — Chevaux, poneys, mules par tête 600 Frs
 — Bœufs, vaches, veaux, ânes par tête 225 Frs
 — Moutons, brebis, chèvres, porcs, biches par tête 50 Frs

Le chargement des animaux, de terre-pleins sur wagon, ou leur déchargement de wagon sur terre-pleins, aura lieu aux frais, risques et périls des expéditeurs et des destinataires. Les accidents survenus aux animaux vivants pendant l'embarquement ou le débarquement restent, quelle qu'en soit la cause, au compte du chargeur.

ART. 29. — Marchandises encombrantes, masses indivisibles, objets de dimensions exceptionnelles

Les marchandises encombrantes, c'est à dire celles qui ne pèsent pas 200 kilogs sous le volume d'un mètre cube et dont certaines sont indiquées comme telles à l'article 29 bis ci-après seront taxées au tarif double de la taxe de base prévue.

Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles, c'est à dire dont la longueur dépasse

5 mètres, ainsi que des masses indivisibles d'un poids supérieur à une tonne.

De plus, toute marchandise d'exportation ou d'importation qui, de par sa nature exigera l'accouplement de boats de mer paie pour cette raison une première majoration de 100% sur le tarif de base, plus une seconde majoration de 100% également sur le tarif de base, au titre de marchandise encombrante.

La majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes n'est pas applicable pour tout ce qui est taxé « prix ferme » aux articles 24, 25 et 26. Celle prévue en cas d'accouplement de boats reste applicable dans tous les cas.

ART. 29 bis. — Liste de marchandises considérées comme encombrantes.

- Ameublement ou mobilier de toutes sortes, démontés
- Arbres, arbuscules, plantes vivantes non emballées et non solidement liées
- Bonnes vides, en grès ou en verre
- Cages et caisses vides, non emballées les unes dans les autres
- Ecorces brutes
- Laine et déchets de laine non pressés
- Liège et succédanés
- Machines
- Matelas
- Objets de vannerie etc.....

Cette liste n'est nullement limitative et n'engage en rien les droits du Service du Wharf.

ART. 30. — Vente d'eau.

Le Service du Wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande.

Cette eau sera vendue au prix de 60 francs le quintal métrique, rendue à bord.

ART. 31. — Marchandises et produits en transit.

Toutes les marchandises admises en transit et destinées aux entrepôts douaniers de Palimé et de Blitta, ainsi que les produits en transit douanier via Palimé et Blitta seront taxés au prix de 625 Frs la tonne indivisible, sauf en ce qui concerne les finances et valeurs qui restent soumises à leur taxation prévue à l'article 26.

ART. 32. — Magasinage des marchandises importées.

Le délai au bout duquel les taxes de magasinage commenceront à être perçues est de 11 jours à compter de la date de l'avis d'arrivée dans les Magasins du Wharf des marchandises importées.

Les taxes de magasinage sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE		
	DU 1 ^{er} AU 30 ^{ème} JOUR INCLUS	DU 31 ^{er} AU 60 ^{ème} JOUR INCLUS	DU 61 ^{er} JOUR AU JOUR DE LA SORTIE
— <i>Marchandises en vrac :</i> C'est à dire dépourvues de tout emballage ou ligature, et marchandises sous simple lien : Par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise	20 Frs	40 Frs	60 Frs
— <i>Marchandises emballées :</i> par jour et par colis de :			
moins de 100 kilogs	10 Frs	20 Frs	30 Frs
100 kilogs à moins de 500 kilogs	20 Frs	40 Frs	60 Frs
500 kilogs à moins de 1.000 kilogs	40 Frs	80 Frs	120 Frs
1.000 kilogs à moins de 5.000 kilogs	100 Frs	200 Frs	300 Frs
5.000 kilogs et au-delà	300 Frs	600 Frs	1.000 Frs
— <i>Voitures à nu</i> par jour et par voiture de :			
moins de 1.000 kilogs	50 Frs	100 Frs	150 Frs
de 1.000 kilogs et au-delà	100 Frs	200 Frs	300 Frs

ART. 33. — *Tarifs des opérations accessoires.*

1^o) — *Location au public d'appareils de maintenance.*

Des chariots à bagages peuvent être mis à la disposition des particuliers ou maisons de commerce au prix de :

— Par unité et par demi-journée indivisible, comptée avant ou après midi (12 heures) 75 Frs

2^o) — *Location au public d'appareils de levage.*

Des grues automobiles peuvent être mises à la disposition des maisons de commerce au prix de :

— Par unité et par demi-heure indivisible 400 Frs

Minimum de perception — 2 heures,
soit 1.600 Frs

Le montant de la taxe comprend le salaire du conducteur et la fourniture du carburant nécessaire.

La période d'utilisation est décomptée à partir du moment où l'engin demandé quitte son dépôt d'attache pour aller satisfaire la demande formulée, jusqu'au moment où il regagne ce dépôt.

3^o) — *Location au public de bâches.*

Sur demande des maisons importatrices ou exportatrices, et suivant les disponibilités, le Wharf peut mettre ces bâches à la disposition de ces maisons.

Ces bâches sont louées à raison de 300 Frs par bâche et par jour, toute journée entamée étant due en entier.

Le locataire de la bâche est responsable de tout dommage occasionné à celle-ci pendant qu'elle est à sa disposition.

ART. 34. — *Réservé.*

DECRET N° 57-118 du 17 septembre 1957 portant approbation du Compte administratif de la Circonscription de Niamtougou — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-817 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/P. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 243/P. du 15 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956 modifié par décret n° 55-38 du 28 décembre 1955;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de circonscription en date des 11 juin et 19 août 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Circonscription administrative de Niamtougou, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de Cinq millions huit cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante douze francs (5.885.472).

En dépenses à la somme de Cinq millions cinq cent soixante et onze mille quatre cent vingt neuf francs (5.571.429), laissant apparaître un excédent de recettes de Trois cent quatre vingt mille quarante trois francs (314.043) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1956, aux cha-

pitres suivants et s'élevant au total à Deux cent quatre vingt huit mille sept cent soixante et onze francs (288.771) sont annulés.

Chapitre 2	98.438
— 3	72.805
— 5	16.300
— 6	38.696
— 8	25.899
— 9	36.633

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.
N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.
P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-119 du 17 septembre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Circonscription de Niamtougou, Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/P. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1956;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de circonscription en date des 11 juin et 19 août 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription administrative de Niamtougou, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois cent quatorze mille quarante trois francs (314.043).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.
N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.
P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-120 du 17 septembre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu le décret portant approbation du compte administratif de la commune-mixte de Palimé, exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission municipale de Palimé en date du 13 juin 1957;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Commune-Mixte de Palimé, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un million quatre cent quatorze mille quatre cent soixante huit francs (1.414.468).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.
P. SCHNEIDER

DECRET N° 57-121 du 17 septembre 1957 portant approbation du Compte administratif de la Commune-Mixte de Palimé — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 124-56/SG. en date du 9 février 1956 portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Palimé, exercice 1956;

Vu le décret n° 56-52 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget additionnel 1956;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 août 1957 de la commission municipale de Palimé;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Commune-Mixte de Palimé, exercice 1956, est approuvé et arrêté, en recettes à la somme de Six millions sept cent trente quatre mille deux cents francs (6.734.200), en dépenses à la somme de Cinq millions quatre cent trente cinq mille six cent quatre vingt quatorze francs (5.435.694), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million deux cent quatre vingt dix huit mille cinq cent six francs (1.298.506) qui sera pris en recettes par le budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits disponibles, restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total à Neuf cent quatre vingt onze mille cent quarante huit francs (991.148) sont annulés,

Chapitre 1	55.090
— 2	383.412
— 3	50.073
— 4	149.914
— 5	292.547
— 6	60.112

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 17 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-122 du 20 septembre 1957 accordant une Autorisation personnelle minière à la Société Africaine des Pétroles, valable uniquement pour les substances de la deuxième catégorie (Hydrocarbures) sur toute l'étendue du Territoire et du Plateau continental riverain.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant le règlementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines colonies;

Vu le décret n° 57-63 du 25 juin 1957 plaçant les substances de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République autonome du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement Togolais, des Services et des Agents de l'administration en matière de réglementation minière;

Vu la demande de la Société Africaine des Pétrole (Siège Social au 15, avenue de la République, Dakar Sénégal — A.O.F.) en date du 2 septembre 1957 formulée par son Président-Directeur Général, sollicitant une autorisation personnelle minière pour les substances de la deuxième catégorie (hydrocarbures) sur toute l'étendue du territoire;

Vu le récépissé de versement de droit fixe n° 53 en date du 20 août 1957 d'un montant de 5.000 francs CFA;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre des Mines;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée à la Société Africaine des Pétroles, Société Anonyme au capital de 2,5 Milliards de francs C.F.A. dont le Siège Social est au 15, Avenue de la République, Dakar-Sénégal-A.O.F. en vue d'acquiescer pour les substances de la deuxième catégorie soumises au régime de la réserve tous les titres miniers nécessaires à leurs recherches et éventuellement à leur exploitation, sur toute l'étendue du Territoire et du plateau continental riverain de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle spéciale est valable à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 20 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER

Le Ministre de la Santé Publique,

J. R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et des Eaux et Forêts p. i.*

L. CHRISTOPHE TCHAKALOFF

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*

L. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FLAWOO.

**DECRET N° 57-123 du 27 septembre 1957 portant
organisation de la Garde Provinciale.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 55-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 503/P. du 8 septembre 1952 portant réorganisation du corps des Gardes Cercle du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cadre des circonscriptions administratives de la République Autonome du Togo des Pelotons de Police dénommés : « Pelotons de Gardes Provinciaux » soumis à un statut défini par le présent décret.

Ces pelotons suivent la discipline et les règles en usage dans la garde togolaise.

ART. 2. — La mission de ces pelotons est d'assurer :
— l'ordre public dans les circonscriptions administratives;
— les escortes et la garde des prisonniers;
— la surveillance et la garde des prisons;
— la garde des bâtiments administratifs;
— la surveillance et la garde des domaines publics;
— la police générale et la police de l'hygiène, dans les circonscriptions administratives;
— toutes autres missions imposées par les nécessités de la vie dans les circonscriptions administratives.

ART. 3. — Il est affecté un Peloton par circonscription administrative. Le Peloton prend la dénomination de la localité d'implantation qui sera en principe le Chef-lieu de chaque circonscription administrative. L'effectif de chaque peloton est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — *Commandement.*

Les Pelotons sont placés sous l'autorité directe des Commandants de Cercle qui sont responsables devant

le Ministre de l'Intérieur de la tenue, de la discipline et du rendement des Pelotons.

ART. 5. — *Rendement.*

Le recrutement de chaque Peloton est assuré par le Commandant de Cercle intéressé qui a le libre choix des éléments le constituant. Toutefois, le recrutement doit être assuré par *priorité absolue*, parmi les anciens gardes ou les anciens militaires sous réserves que ces derniers remplissent les conditions d'aptitude physique désirables. Aucun âge limite n'est imposé. Seule la vigueur physique et la conscience professionnelle conditionnent l'admission et le maintien au Peloton.

ART. 6. — *Encadrement — Hiérarchie.*

Chaque peloton est commandé par un Chef de Peloton ayant grade d'adjudant. Ce gradé est assisté de deux sergents pour les Pelotons dont l'effectif est supérieur à vingt et d'un seul pour les autres.

ART. 7. — *Avancement.*

Les nominations des gradés sont faites par les Commandants de Cercle intéressés qui peuvent tenir compte du grade obtenu par les candidats dans la Garde Togolaise ou dans l'armée.

ART. 8. — *Instruction.*

L'instruction est faite sous la direction des Commandants de Cercle par les gradés des Pelotons. Ils peuvent en outre, demander l'autorisation au Ministre de l'Intérieur d'envoyer les candidats à l'avancement, à l'instruction dans la Garde Togolaise sans que cette période d'instruction puisse dépasser deux mois.

ART. 9. — *Permissions.*

Les Commandants de Cercle peuvent accorder des permissions dans une limite maximum de 30 jours par an.

ART. 10. — *Punitions.*

Les fautes sanctionnées par :

a) — des retenues de solde dans la limite de 15 jours par mois.

b) — l'exclusion du Peloton. Cette exclusion est notifiée au moins 15 jours à l'avance et prend effet au dernier jour du mois.

Les punitions sont proposées par les gradés et infligées par les Commandants de Cercle.

ART. 11. — *Soins médicaux — Blessures et maladies contractées en service.*

Les Gardes ont droit aux soins médicaux gratuits dans les dispensaires des Circonscriptions administratives ainsi que leurs familles.

En cas de blessures ou de maladies contractées en service, ils continuent à bénéficier de leur solde jusqu'à leur rétablissement et au maximum pendant un délai de un an. En cas d'incapacité permanente, ils bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés au personnel de la Garde Togolaise dans des conditions similaires.

ART. 12. — Traitement.

Le traitement mensuel des gradés et gardes est le suivant :

— Adjudant :	10.000 Frs
— Sergent :	8.000 Frs
— Garde :	7.000 Frs

Ils peuvent prétendre en outre aux allocations familiales dans les mêmes conditions que les agents journaliers et permanents.

Ce traitement peut être cumulé avec une retraite proportionnelle ou d'ancienneté militaire ou résultant de services dans le Corps de la Garde Togolaise et la Police.

ART. 13. — Régime des Gardes provinciaux.

Les gradés et gardes servent dans les Pelotons sous le régime du contrat annuel. Ce contrat est prorogé tous les ans par tacite reconduction.

ART. 14. — Démission.

Les Gardes qui veulent démissionner sont tenus de donner un préavis d'au moins 15 jours et la démission ne peut prendre effet qu'à compter du dernier jour du mois considéré.

ART. 15. — Notes.

Les gradés et gardes sont notés chaque semestre. Les carnets de notes des intéressés sont déposés au bureau du Cercle.

ART. 16. — Récompenses et gratifications.

Les gradés et gardes peuvent prétendre aux décorations et médailles prévues pour récompenser les actes de courage, de dévouement ou la manière exemplaire de servir des intéressés. Ils peuvent en outre recevoir des gratifications en espèces qui sont proposées au Ministre de l'Intérieur qui décide dans la limite de ses crédits.

ART. 17. — Armement — Habillement — Equipement.

Les gradés et gardes ont droit à une tenue par an constituée par :

- une chéchia (képi pour les gradés)
- une tenue kaki (short et chemisette)
- une paire de samaras.

Ces effets sont acquis au bout d'un an.

Ils perçoivent à leur entrée en service un ceinturon, une cartouchière et une ceinture rouge.

Les effets de cette catégorie restent la propriété de l'Etat.

Ils sont armés du fusil Modèle 1936 ou du mousqueton pour les gardes et du pistolet pour les gradés.

ART. 18. — Logement.

Le logement sera assuré aux Gardes Provinciaux par les soins du Commandant de Cercle qui aura la possibilité d'utiliser les casernements précédemment occupés par les Gardes Togolais.

ART. 19. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p.i.,

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-124 du 30 septembre 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Circonscription de Lama-Kara — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059/R. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription en date de 18 juin 1957;

Vu le décret portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Circonscription de Lama-Kara, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre millions six cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt quatorze Frs (4.659.294).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-125 du 30 septembre 1957 portant approbation du Compte administratif de la Circonscription de Lama-Kara — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription

Vu l'arrêté n° 244-56/F. du 15 mars 1956 portant approbation du budget primitif de la Circonscription administrative de Lama-Kara, modifié par décret n° 57-9 du 1^{er} février 1957;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription en date du 18 juin 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Circonscription administrative de Lama-Kara, exercice 1956 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de seize millions six cent trente huit mille trois cents francs (16.638.300).

en dépenses à la somme de onze millions neuf cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt et un francs (11.994.681);

laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions six cent quarante-trois mille six cent dix neuf francs (4.643.619) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total à un million neuf cent soixante sept mille cent quatre vingt et un francs (1.967.181); sont annulés.

Chapitre 2	23.489
— 3	16.060
— 4	72.102
— 5	45.518
— 6	1.895
— 8	1.166
— 9	1.937
— 11	1.805.014

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

DECRET N° 57-126 du 30 septembre 1957 portant approbation du Compte administratif de la Circonscription administrative de Mango — Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 217/F. du 8 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-21 du 7 décembre 1955;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de circonscription en date des 11 juin et 10 septembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Circonscription de Mango, exercice 1956, est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de six millions vingt neuf mille cent francs (6.029.100).

en dépenses à la somme de six millions vingt sept mille cent quatre vingt neuf francs (6.027.189), laissant apparaître un excédent de recettes de mille neuf cent onze francs (1.911) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits sans emploi, non utilisés à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et s'élevant au total à la somme de quatre vingt treize mille trente neuf francs (93.039) sont annulés :

Chapitre 2	42.108
— 3	6.413
— 4	1.123
— 5	48
— 6	9.625
— 7	442
— 9	33.238
— 10	42

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.

P. SCHNEIDER.

DECRET N° 57-127 du 30 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1955 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu décret n° 57-126 du 30 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1956;

Vu les procès-verbaux des réunions du conseil de circonscription en date des 11 juin et 10 septembre 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante trois mille huit cent onze francs (163.811).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 30 septembre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.,
P. SCHNEIDER

Le Ministre d'Etat,
F. MAMA.

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 177/PM-FP. du :

25 septembre 1957. — Délégation est donnée au Directeur du Personnel du Gouvernement de la République Autonome du Togo pour signer, au nom du Premier Ministre, tous actes, à l'exclusion des décrets, intéressant la gestion du personnel, sauf les arrêtés ou décisions portant nominations, intégrations, promotions et mutations.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Premier Ministre et par délégation :

Le Directeur du Personnel.

ARRETE N° 168/CAB/PM/ME. du 28 septembre 1957 autorisant le versement d'une provision à un compte hors budget.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 57-30 du 3 juillet 1957 (Loi de Finances pour l'exercice 1957), notamment son article 19;

Vu la demande de M. Le Trésorier-Payeur du Togo en date du 20 septembre 1957;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte hors budget n° 112-63 intitulé « Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et Taxes » une provision de Trois cent cinquante mille francs CFA. (350.000 Frs.CFA).

ART. 2. — La dépense est imputable à l'article 3 du chapitre XXVI du budget général (Fonctionnement) Exercice 1957.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 28 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 171/PM/INT. du 1^{er} octobre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Sokodé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé et après avis du ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Sotoubua, Dako, Paratao et Agoulou (Cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle pendant les mois de septembre et octobre 1957.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires courantes,
F. MAMA.

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

Intégration

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 134/PM-FP. du 1^{er} août 1957, portant intégration, à titre exception-

nel, dans les corps des agents de maîtrise et des agents d'exécution du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo.

Au lieu de :

CORPS DES AGENTS DE MAITRISE

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS DE MAITRISE	Ancienneté corps
M. Akpity Ernest,	Service de la Voie et des Bâtiments Chef Brigade éch. 3 chev. 2 (ind. 558)	Piqueur éch. 4 éch. 8 (indice local 558)	
M. Vignon Antoine,	Service du Wharf Chef Point. éch. 3 chev. 2 (ind. 558)	Sous-chef Wharf 2 ^{cl.} éch. 4 éch. 8 (ind. 558)	

Lire :

M. Akpity Ernest,	Service de la Voie et des Bâtiments Chef Brigade éch. 3 éch. 3 (ind. loc 453)	Piqueur éch. 4 éch. 4 (indice local 469)	
M. Vignon Antoine,	Service du Wharf Chef Point. éch. 3 éch. 3 (ind. loc. 453)	Sous-chef Wharf 2 ^e cl. éch. 4 éch. 4 (ind. 469)	

Le reste sans changement.

Nominations

N° 166/PM-SP. du :

25 septembre 1957. — M. Lubin Christophe, Tchakaloff, Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan est nommé, pour compter du jour du présent arrêté, Président de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo, en remplacement de M. Mermet.

N° 179/PM-FP. du :

28 septembre 1957. — MM. Ténou Louis et Dédjeh Paul, titulaire du certificat de l'Ecole Fédérale de Dakar, sont admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité d'agents de police 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1956 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} août 1957, au point de vue de la solde.

Les intéressés sont mis, pour compter du 1^{er} août 1957, à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo.

Tableau d'avancement

N° 175/PM-FP. du :

24 septembre 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1957 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE

Pour le grade d'institutrice adjointe de 1^{re} classe
Creppy Hélène, Institutrice adjointe de 2^e classe
Pour le grade d'instituteur adjoint de 2^e classe
Tsogbé Koffi Joseph, Instituteur adjoint de 3^e cl.
Pour le grade d'instituteur adjoint de 3^e classe
Kudjoh Hermann, Instituteur adjoint de 4^e classe
Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe
Ajavon Sébastien, Instituteur adjoint de 5^e classe

AU TITRE DU DEUXIEME SEMESTRE

Pour le grade d'institutrice adjointe de 3^e classe
Kpotsra Cécile, Institutrice adjointe de 4^e classe

Promotion

N° 176/PM-FP. du :

24 septembre 1957. — Sont promus dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'Afrique occidentale française, en service détaché au Togo :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1957

Au grade d'Institutrice adjointe de 1^{re} classe
Creppy Hélène, Institutrice adjointe de 2^e classe
Au grade d'Instituteur adjoint de 2^e classe
Tsogbé Koffi Joseph, Instituteur adjoint de 3^e cl.
Au grade d'Instituteur adjoint de 3^e classe
Kudjoh Hermann, Instituteur adjoint de 4^e classe
Au grade d'Instituteur adjoint de 4^e classe
Ajavon Sébastien, Instituteur adjoint de 5^e classe

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1957

Au grade d'Institutrice adjointe de 3^e classe
Kpotsra Cécile, Institutrice adjointe de 4^e classe

Passages à l'échelon supérieur

N° 825/D/PM-FP. du :

2 octobre 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Fleury Adrien, chef de gare de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 4, qui passe chef de gare de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 5, pour compter du 1^{er} février 1957.

N° 826/D/PM-FP du :

2 octobre 1957. — M. Duran Jacques, promu au grade de Contremaître de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 2, le 1^{er} janvier 1956 et qui conserve une ancienneté de 2 ans 11 mois 27 jours pour rappel services militaires est élevé, pour compter du 18 juillet 1957 au grade de Contremaître de 1^{re} classe échelle 7, échelon 3. (conserve 2 ans 6 mois 14 jours R.S.M.).

Situation administrative

N° 178/D/PM-FP du :

28 septembre 1957. — M. Tollié Paul, sous-chef d'Etudes de 1^{re} classe (échelle 16 — échelon 9) du Statut du Personnel des Régies Ferroviaires de la F. O. M., en position de service détaché auprès de la République Autonome du Togo, nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud par décision n° 673/D/MTP/TP. du 2 juillet 1957, est assimilé pour compter du 17 juin 1957, veille de son départ de France, et pendant toute la durée de son détachement, à un Ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer.

La rémunération, les accessoires et indemnités de M. Tollié seront calculés sur les mêmes bases que celles d'un Ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer en service au Togo.

Affectations

N° 779/D/PM-FP. du :

18 septembre 1957. — M. Moreau Louis, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Services de l'Agriculture outre-mer, débarqué à Lomé le 27 août 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

La solde de M. Moreau Louis, rattaché pour ordre aux Fonds Communs des S.P., est imputable au budget général de la République Autonome du Togo, chapitre 14, article 3 (Service Agriculture) à charge de remboursement par le Fonds Commun des S.P.

N° 780/D/PM-FP. du :

19 septembre 1957. — M. Djélou Michel, Commis d'administration principal de 3^e classe du cadre local du Togo, en service à la Direction des Finances à Lomé, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République française au Togo pour compter du 15 septembre 1957.

N° 788/D/PM-FP. du :

24 septembre 1957. — M. Luciani Jules, Agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé, le 12 septembre 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

N° 789/D/PM-FP. du :

24 septembre 1957. — M. Pichavant Pierre, Agent contractuel d'Agriculture, de retour de congé et débarqué le 28 juillet 1957 à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 794/D/PM-FP. du :

24 septembre 1957. — M. Yamajako Simon, Chef de station, Echelle 3 Chevron 1, du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

N° 827/D/PM-FP. du :

2 octobre 1957. — Le Médecin Lieutenant des Troupes Coloniales, Coudert Paul, nouvellement désigné pour servir au Togo, arrivé à Lomé le 27 août 1957 par le paquebot « Général Leclerc », est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique à Lomé.

Détachement

N° 180/PM-FP. du :

28 septembre 1957. — M. Panou Pierre, Instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est détaché auprès du Gouvernement du Dahomey, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

Pendant toute la durée de son détachement, les traitements de M. Panou seront à la charge du budget du Dahomey.

Les versements de retenues pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Interruption de fonctions

N° 181/PM-FP. du :

1^{er} octobre 1957. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1957, aux fonctions de M. Nabonne René, Inspecteur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, en qualité de Conseiller Financier du Gouvernement de la République Autonome du Togo.

Un congé administratif de deux mois et 8 jours pour en jouir à Paris — 2, rue Guébriant — 20^e est accordé à M. Nabonne.

Une réquisition de transport en 1^{re} classe A (groupe 1) de Lomé à Marseille sera délivrée à M. Nabonne qui voyage seul, sur le Paquebot « Général Mangin » touchant Lomé le 2 octobre 1957.

A l'issue de son congé M. Nabonne sera remis à la disposition de M. le Ministre de la FOM dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi 57-871 du 1^{er} août 1957.

Toutes les dépenses résultant du présent arrêté seront imputées au budget général du Togo, exercice 1957.

Rétrogradations

N° 173/PM-FP. du :

23 septembre 1957. — M. Gbaguidi Martin, Commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Douanes du Togo, est rétrogradé au grade de commis adjoint de 5^e classe, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 174/PM-FP. du :

23 septembre 1957. — M. Etey Daté Martin, Caporal garde frontière 1^{er} échelon, du cadre local des Douanes du Togo, est rétrogradé au grade de garde frontière, 2^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Autorisation d'exercer la médecine

N° 170/PM/INT. du :

1^{er} octobre 1957. — L'autorisation d'exercer la médecine au Togo à titre privé à Palimé, est accordée à M. Daeky Rémi, Docteur en médecine, domicilié à Palimé (Togo).

Le présent arrêté a effet rétroactif à compter du 1^{er} mai 1956.

Indemnité

N° 172/PM/INT. du :

2 octobre 1957. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et à certains chefs de la République Autonome du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1957.

CERCLE DE LOME

Sémekono Agblévon, chef de canton d'Afflao	162.000
Sédjro Tété, chef du canton d'Agouévé	150.000
Adjallé Joseph, chef du canton d'Amou-tivé	120.000
Sodjédo Agamah, chef du canton de Bè	120.000
Samedi Gassou, chef du canton de Ba-guida	120.000
Hounkpetor William, chef du canton de Sanguéra	120.000
Aoudou Mama, chef du quartier Zongo	84.000
Galadima Gibril, sous-chef du quartier Zongo	96.000
Katé Joseph, Adjoint au chef du canton d'Agouévé	96.000
Kondo Maglo, chef de quartier d'Agouévé	60.000
Gliga Aowounen, adjoint au chef d'Afflao	60.000

CERCLE DE TSEVIÉ

Thomas Fiatj Amenouvo, Chef du canton de l'Awé	244.000
Dogbla Kokou Antoine, Chef du canton de Davié	244.000
Fetche Adjéoda Michel, chef du canton de Gapé	210.000
Noudoda Koffi Klédjé, chef du canton de Gamé	29.200
Kpelly Bernard, chef du canton de Mission-Tové	229.200
Magbo Richard, chef du canton d'Agbatopé	162.000
Aklassou Sèssoufia, chef du canton de Bogamé	162.000
Guidiga Ayao, chef du canton de Dalavé	102.000
Agbozo Comlan, chef du canton de Bolou	102.000
Atikéssé Aziabléamé, chef du canton d'Ahépé	102.000
Passah Seth, chef du canton de Tsévié	6.000
Apédo Touléassi, chef du village indépendant de Gblainvié	102.000
Toffa Francis, chef de village indépendant d'Abobo	84.000

Agnan Stéphan, chef de village indépendant d'Adangbé	102.000
Agama Dali, chef de village indépendant de Fongbé	96.000
Etie Comlan, chef du village indépendant de Gati	96.000
Agboli Paul, chef du village indépendant d'Ézor	96.000
Tengué Afangnihoun, chef du village indépendant de Yobomé	42.000
Hégnon Gbogle, chef du village indépendant de Djagblé	42.000
Komon Andréas, chef du village indépendant de Havé	24.000
Akazouma Anoko, chef du village indépendant d'Ewli	24.000
Odoukonou Bruno, Régent du village indépendant de Noèpé	24.000

CERCLE DE KLOUTO

Vitus Eklou, Régent de Palimé	97.200
Bassah Agbégoinou III, chef du canton de Dayes Atigba	84.000
Hini Gbédzé XI, chef du canton de Dayes Kakpa	126.000
Christian Agbossou III, chef du canton de Bogu Ahlon	42.000
Alphonse K. Gblodjro, chef du canton de Ykpa	6.000
Adjaho Emmanuel, chef du canton de Kpélé	216.000
Barnabé Adassou VI, chef du canton d'Akata	84.000
Kako Anagba, Régent du canton de Lanvié	64.000
Adjogou Yohan, chef du canton de Keimé	44.000
Tsally IX, chef du canton d'Agomé	48.000
Dom Gameti, chef du canton de Kouma	38.400
Agodo Marcellin, chef du canton de Hanyigba	3.000
Winfried Adansi II, chef du canton de Gbalavé	54.000
Oscar Agbokou III, chef du canton de Kpadapé	78.000
Kossi Agbagla, chef du canton de Tové	60.000
Erheinfried Beby IV, chef du canton d'Agou-Nyongbo	36.000
Seth Tatchi V, chef du canton d'Agou Akplolo	54.000
Fritz Komassi, chef du canton d'Agou-Iboé	6.600
Koutowoua, chef du canton d'Agou-Kéhou	18.000
Egou Pania IX, chef du canton d'Agou Talsé	117.600
Kokou Botri VI, chef du canton d'Agou Atigbé	54.000
Emmanuel Sépéni, Régent du canton d'Assanhoun Fiagbé	48.000
Awouya Jonathan, Régent du canton de Gadja	60.000
Pattah Agudé, chef du canton d'Agotimé Sud	12.000
Eklou Tedokou, chef du canton d'Agotimé Nord	54.000

Julius Adabra, chef du village Apégamé	42.000
Michel Akoto, Régent du village autonome de Woumé	14.400
Andréas Kpétsou, Régent du village autonome Klo-Mayondi	16.800
Thomas Agbo, Régent du village autonome de Yokélé	1.800
André Etsé, Régent du village autonome de Klonou	36.000
Yohannes Akoto, chef du village de Tomé	39.000
Léléklélé, chef du village d'Agou-Agbé-tiko	33.800
Stéphen Eglé, chef du village de Nyivé	16.800
Nougnabou Pascal, Régent du village de Kouma Bala	27.600
Tové Kété, chef du village de Katicope	24.000
Nyuiawou Amétépé, chef du village de Lanvié Apédomé	24.000
Kpélévi Edwin, chef du village d'Akata Adamé	24.000
Blam Gabriel, chef du village de Kpélé Dafo	24.000

CERCLE DU CENTRE

a) Subdivision d'Atakpamé

Adjonou Kanli, chef du canton de Gnagna	244.800
Kossi Doni, chef du canton de Djama	244.800
Tognikin Nayo, chef du canton de Vou-dou	244.800
Kodjo Edoh, chef du canton de Kpessi	72.000
Djinsa Konlo, chef du canton de l'Adélé	174.000
Kodo Gnassingbé, chef du canton de Blitta	211.200

b) Subdivision de Nuatja

Dahou Oussounou, chef supérieur de Nuatja	282.000
Kindji Kpoéson, chef du canton de Touhou	147.600
Daga Yéto, chef du canton de Kpékplémé	147.600

c) Subdivision de l'Akposso-Plateau

Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud	370.800
Anonéné Ahovi, chef du canton de l'Akébou	282.000
Egblomassé Hermann, chef du canton de Litimé	248.400
Frico Dabida, chef du canton de l'Akposso-Nord	192.000

CERCLE DE SOKODE

El-Hadj Ouro Djobo Issifou Ayéva, chef supérieur Cotokoli	504.000
Ouro Bangana Ali, chef du canton de Bafilo	204.000
Abété Hounsou, chef du secteur cabrés	240.000
Djibril Agbangba, chef du canton de Koussountou	186.000
Abdoulaye Titikpina, chef des Tchambas	168.000
Ouro Bangana Gouloungou, chef du Fasio	84.000
Ouro Abdoulaye Djéri, chef d'Agoulou	96.000

Ouro Gbeléo, chef de Koumondé	96.000
Yérina, chef de Dako	96.000
Ouro Koura Guefe, chef de Kémini	96.000
Zakari Issifou, chef du canton de Krodri	96.000

CERCLE DE BASSARI

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassaris	468.000
Oudine Koussandja, chef supérieur des Konkombas	276.000
Bassabi Bonfoh, chef du canton de Kabou	276.000
Issifou Mamah, chef du canton de Bapuré	111.600
Tagon Sambiri, chef du canton de Nandouta	111.600
Nandjirina Gnamala, chef du canton de Kidjaboun	103.200
Kinahoui Seidou, chef du canton de Bidjabé	103.200
Mayimbo Sikiri, chef du canton de Bandjéli	84.000
Ouyombo Djankala, chef du canton de Katchamba	84.000
Koudjoughou, chef du canton de Dimouri	72.000
Tadoure, chef du canton de Nagbaon	84.000
Dalare, chef du canton de Naware	84.000

CERCLE DE LAMA-KARA

a) *Subdivision Centrale de Lama-Kara*

Palanga Grégoire, chef supérieur des Cabrais	420.000
Pre Aroukoum, chef du canton de Lama Tessi	300.000
Assih Robert, chef du canton de Pya	228.000
Azoumaro Walla, chef du canton de Lassa	228.000
Tehindou Sama, chef du canton de Tehitchao	144.000
Nimon Egabo, chef du canton de Soumdina	144.000
Koumai Assolome, chef du canton de Boufalé	144.000
Aguime Massena, chef du canton de Kétau	120.000
Agba Atakora, chef du canton de Kodjéné-haut	120.000
Bataka Bakoutaré, chef du canton de Sara-Kawa	102.000
Kéléou Kédéi, chef du canton de la Kara	114.000
Kpakpabia Kpéli, chef du canton du Sud-Est-Kara	120.000
Siyaa Atcholé, chef du canton de Bohou	96.000
Tchangayi Adam, chef du canton de Tchare	120.000
Adom Kpao, chef du canton de Djandé	102.000
Dondja Tchassama, chef du canton de Sirka	96.000
Kpatcha Baguindin, chef du canton de Yadé	96.000

b) *Subdivision de Niamtougou*

Birrégah Babaké, chef supérieur des Lossos	504.000
Lada Gnama, chef du canton de Défalé	186.000
Barandao Bakélé, chef du canton de Siou	144.000

Koubatine Diadoma, chef du canton d'Alloum	96.000
Kpassira Agoularé, chef du canton de Kadjalla	96.000
Wallo Alloum, chef du canton de Massédéna	90.000
Biélo Tchalomkom, chef du canton de Podu	90.000
Taboli M'Ba, chef du canton Léon	78.000

CERCLE DE MANGO

a) *Subdivision de Mango*

Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchokossis Mango	504.000
Tignan, chef du canton de Koumongou	178.000
Soukouma, chef du canton de Nagbéné	104.400
Bakpiri, chef du canton de Takpamba	96.000
Adjékpini Bonsafou, chef du canton de Gando	72.000
Kodjo Nana, chef du canton de Galangashie	66.000
Morongou Nahou, chef du canton de Tchanga	66.000
Tchokoura Natchaba, chef du canton de Barkoissi	72.000
M'Barma Laré, chef du canton de Mogou	66.000

b) *Subdivision de Kandé*

Namadji Gatzaro, chef supérieur à Kandé	414.000
Alika, chef du canton d'Ataloté	104.400
Agnirou Guindé, chef du canton de Pessidé	97.200
Alfa, chef du canton de Tamberma-Est	66.000
Nata, chef du canton de Tamberma-Ouest	66.000

CERCLE DE DAPANGO.

Tiem Yendabré, chef supérieur de Pana	504.000
Kolani Bernabé, chef supérieur de Nano	414.000
Oudano Dobré, chef du canton de Korbongou	216.000
Djimongou Yentchabré, chef du canton de Dapango	276.000
Sanwogou Lamboni, chef du canton de Natitindi-Est	204.000
Pindam Lamboni, chef du canton de Bidjenga	148.000
Labdédo Dangala, chef du canton de Kantindi	190.000
Sambiani Mateyendou, chef du canton de Bombouaka	228.000
Lamboni Nabour, chef du canton de Nandoga	150.000
Yembila Youma, chef du canton de Timbou	120.000
Djenti Djoudjéré, chef du canton de Tami	123.600
Sambiani Djékpéré, chef du canton de Mandouri	104.400
Tiem Soaré, chef du canton de Naktindi-Ouest	104.400
Sandani Fordja, chef du canton de Borjougou	97.200

BBamok Gbégbertane, chef du canton de Bogou	97.200
Kombaté Laré, chef du canton de Nioukpourima	102.000
Sambo Yentchabré, chef du canton de Sambo Yentchabré, Chef du canton de Pognon	76.800
Maridja Yentagné, Chef à Biankouri	90.000
Baté Laré, chef à Lotogou	90.000
Kombongou, chef de Warkambou	90.000
Bouguelenga, chef à Koudjouaré	81.000
Langboung, chef à Tamongue	90.000
Bambiagou Lamboni, chef à Loko	90.000

La dépense est imputable au Budget local, exercice 1957, chapitre 8, article 5.
Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Bourses

N° 165/PM/MIP du :

20 septembre 1957. — Sont accordées pour l'année scolaire 1957-58, deux bourses d'études dans la Métropole pour les étudiantes admises au concours d'entrée à l'école des sages-femmes :

Mlle Djabakou Sophie : Ecole des Sages-Femmes de Montpellier

Mlle Savi de Tove Isabelle : Ecole des Sages-Femmes de Bordeaux.

N° 173/PM-MIP du :

2 octobre 1957. — Sont attribuées des bourses entières d'enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1957-1958 à :

Abaglo Eugène	Kouassi Josia
Abolo Kokou Jean	Konou Emmanuel
Agbavoh Ambroise	Laban Eugène
Ada Jonathan	Placktor Prosper
Blaio Nicolas	Sama Arouna
Boukari Kérin	Sanvee Arlette
Brenner Jeannette	Kouévi Hypolite
Franck Guy Albert	Kouassivi Gottlieb
Fumey Louis	Tévi Bonaventure Jean

Sont attribuées des bourses entières d'enseignement technique à Bamako pour l'année scolaire 1957-1958 à :

Mensaklod Victor Bob Akitani Innocent

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au Budget général du Togo, exercice 1957, chapitre 29, article 4, paragraphe 1 pour les bourses métropolitaines et chapitre 29, article 4, paragraphe 2 pour les bourses A.O.F.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titularisation

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 89/INT/GT du :

28 septembre 1957. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1957 :

Sourou Louis,	N° Mle 2056
Vidjennagni Jean,	— 2055
Agbossou François,	— 2059
Goudjo Paul,	— 2057
Kpessémouré Dja,	— 2058

Affectation

N° 69/INT/GT du :

24 septembre 1957. — Le garde 3^e échelon Kissao Tchapo, N° Mle 1479, du Centre d'Instruction de Lomé, est affecté au peloton de Sokodé pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Retraite

N° 88/INT/GT du :

24 septembre 1957. — Le Brigadier-Chef 1^{er} échelon Ayayi Georges, n° Mle 1702, du Centre d'Instruction de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 16 octobre 1957 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé ledit jour des contrôles actifs de la Garde Togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :

N° 100/MF du :

2 octobre 1957. — Il est créé à l'Ambulance de Sokodé, une Caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses et celles réputées urgentes en vue de faciliter sur place l'alimentation des malades de l'Hôpital de Sokodé ainsi que le paiement des primes mensuelles aux lépreux, prévues par l'arrêté n° 238-50/F du 22 mars 1950.

Le montant maximum de cette caisse de menues dépenses est fixé à Cinquante mille francs (50.000) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La dépense sera imputée au Budget général chapitre 19, article 6, paragraphe I.

Affectation

N° 77/MF du :

26 septembre 1957. — M. Yamajako Simon, Chef de Station, échelle 3, chevron I, du Cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo, est affecté au Service des Domaines à compter du 1^{er} octobre 1957.

Rôles

N° 101/MF/CD du :

2 octobre 1957. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Budget Local.</i>		
215	C. M. Lomé	Impôt général	78.750	78.750
		<i>Budget de Circonscription.</i>		
215	—	Taxe de circonscription	5.200	5.200
		<i>Budget Communal.</i>		
215	—	Centimes additionnels	1.040	1.040
				84.990

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt dix francs est fixée au 30 septembre 1957.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 1052/MTP/TP du 18 septembre 1957 portant interdiction de stationnement.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Économie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1954 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et les textes subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le centre de Lama-Kara il est interdit à tous véhicules privés et administratifs de stationner sur la route interterritoriale, entre la bifurcation de la route de Kétao — Djougou et le Bureau des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 98 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 septembre 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1957.

Lubin CHRISTOPHE.

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Économie et du Plan :
N° 1133/MTP/TP du :

30 septembre 1957. — Une indemnité forfaitaire de Mille francs (1.000) est accordée à chacun des propriétaires de terrains par le Service des Travaux Publics sur la route Zébé-Anfoin, pour exécution des exutoires.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité est imputable au Budget général — Chapitre 5 — Opérations anciennes — Exercice 1957, Loi de Programme — Titre II.

Promotion

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Économie et du Plan :

N° 1092/MTP/CFT du :

25 septembre 1957. — Le Conducteur de locotracteur permanent Agbeka Antoine n° Mie 11.428, éch. B, échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Traction), qui a été reçu à l'examen professionnel prévu par les décisions nos 506 et 573/CFT/DR des 31 mai et 14 juin 1957, est promu à l'échelle C, échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Passage à l'échelon supérieur

N° 1094/MTP/CFT du :

25 septembre 1957. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1957, le passage automatique à l'échelon 7 de l'échelle 13 du Statut général des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer, de M. Beaufile René, Sous-Chef de Bureau détaché au C.F.T.

M. Beaufile compte 33 mois d'ancienneté plus une bonification de 9 mois par suite de ses notes de mérite de fin d'année majorées M-3 en 1954, M-3 en 1955 et M-3 en 1956.

Affectations

N° 1046/D/MTP/TP du :

16 septembre 1957. — M.M. Athiley Albert et Eton Paul, tous deux ouvriers de 4^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Voirie, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan par la décision n° 707-D/PM/FP du 20 août 1957, sont affectés à la Subdivision d'Etudes, Ports et Hydraulique.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1957.

N° 1047/D/MTP/TP du :

17 septembre 1957. — M. Agbégnigan Jean, Ouvrier de 5^e classe du Cadre local secondaire des Travaux Publics, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Centre à Atakpamé, est affecté à la Subdivision Etudes, Ports et Hydraulique à Lomé.

N° 1059/MTP/CFFT du :

18 septembre 1957. — M. Dagère Pierre, Chef de Gare de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 3 du cadre supérieur des Chemins de Fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan par décision n° 770/PM-FP du 10 septembre 1957 de M. le Premier Ministre, est affecté au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf.

N° 1080/MTP/CFT du :

23 septembre 1957. — Assadji Emmanuel, Facteur de 2^e classe en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 1104/D/MTP/TP du :

25 septembre 1957. — M. Luciani Jules, Agent contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 788/D/PM/FP du 24 septembre 1957, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, avec résidence à Tsévié.

N° 1122/D/MTP/TP du :

28 septembre 1957. — M. Douty Pierre, Contre-maitre de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 1132/D/MTP/TP du :

30 septembre 1957. — M. Toto Nicolas, Contre-maitre de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango à Mango.

Embauche

N° 1093/MTP/CFT du :

25 septembre 1957. — Le nommé Mignidra Valentin né en 1925 à Niamtougou, est embauché au titre de la Convention Collective Ferroviaire en qualité de Serre-freins permanent et mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Il est classé à l'échelle A, échelon 1, (24,10 l'heure) et inscrit au Registre des Agents permanents sous le n° Mle 11.638.

M. Mignidra est soumis à un stage de 6 mois à l'expiration duquel il sera soit confirmé ou licencié.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 5 août 1957.

Reclassement

N° 1124/MTP/PLAN du :

30 septembre 1957. — M. Kokou Christian, Commis permanent, 6^e catégorie, échelle C, engagé le 8 septembre 1949, est reclassé à la hors-catégorie.

La dépense est imputable au Budget général de la République Autonome du Togo — chapitre 12 — article 3.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Relèvement de salaire

N° 1117/MTP/CFT du :

26 septembre 1957. — A compter du 1^{er} mai 1957, le salaire mensuel de l'Agent Madjri François, matricule 10.961, Magasinier au Service du Wharf, est porté à 17.150 francs soit 87,50 l'heure.

En conséquence les différents tarifs des heures supplémentaires pour cet agent sont les suivants :

Heures supplémentaires à 10%	: 96,20
—	25% : 109,40
—	50% : 131,20
—	100% : 175,—

Licenciements

N° 1088/MTP/CFT du :

25 septembre 1957. — Le Cantonnier permanent Mahoussi Philippe, n° Mle 10.881, échelle C, échelon

5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie-Bâtiments) est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Mahoussi qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 10-6-46) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o — Un mois de salaire à titre de préavis.

2^o — Indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des 12 derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Mahoussi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis son engagement le 10-6-46, une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

N° 1115/MTP/CFT du :

25 septembre 1957. — Le Manœuvre permanent Efoutey Raphaël, n° Mle 11.476, échelle B, échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments) est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au Service.

M. Efoutey qui compte moins de 3 ans d'ancienneté de service (engagé le 4-4-55) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Efoutey, un mois de salaire à titre de préavis et une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire, son dernier congé expirant le 4-6-57.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Démissions

N° 1061/MTP/CFT du :

18 août 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1956, la démission de son emploi offerte par le Comptable permanent Guidiglo François, n° Mle 10.039, échelle H, échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Traction).

M. Guidiglo qui compte plus de 10 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 18-3-46) peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Guidiglo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 29-9-55, et qui par contre, a obtenu 2 jours de permission exceptionnelle d'absence les 5 mars et 4 juin 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 10 jours de salaire.

N° 1090/MTP/CFT du :

25 septembre 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1957, la démission de son emploi

offerte par le Poseur permanent Bakéto Tagba, n° Mle 11.333, échelle A, échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

M. Bakéto Tagba qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 21-5-54) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Bakéto Tagba qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14-8-56 une indemnité compensatrice de congé égale à 18 jours de salaire.

Indemnité

N° 1131/MTP/TP du :

30 septembre 1957. — Une indemnité forfaitaire de Douze mille francs (12.000) est accordée à M. Débouto Mathias, propriétaire à Glidji, pour destruction du fait de travaux, de 24 cocotiers lui appartenant sur la route Zébé-Anfoin.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité est imputable au Budget général, chapitre 5, Opérations anciennes, exercice 1957, Loi de programme, titre II.

Permis de conduire

N° 1098/MTP/TP du :

25 septembre 1957. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

Deux mois.

— à compter du 12-8-57, permis de conduire n° 2578 (VL-PL) délivré à Lomé, le 16-9-53, validé TC, le 18-11-54 au nommé Kokou Godvin, né à Kpélélé Kloutsé en 1925, demeurant à Atakpamé.

Trois mois.

— à compter du 24-7-57, permis de conduire n° 1564 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 31-8-50, au nommé Palangah Bawa, né à Lama-Kara en 1922, demeurant à Sokodé.

— à compter du 21-6-57, permis de conduire n° 2123 (VL-PL et TC), délivré à Lomé, le 16-10-40 au nommé Wilson Lassez Arthur, né vers 1916 à Anécho, demeurant à Anécho.

— à compter du 13-8-57, permis de conduire n° 3473 (VL) délivré à Porto-Novo, le 29-4-50, validé PL à Lomé s/n° 2620 du 18-12-53 et TC à Lomé, le 9-7-54, au nommé Assoumana Adjimati, né vers 1928 à Atakpamé, demeurant à Palimé.

— à compter du 23-5-57, permis de conduire n° 3044 (VL et PL) délivré à Porto-Novo le 8-1-49, au nommé Dahoué Samevi, 33 ans, né à Sikipé-Afidégnon (Togo), demeurant à Anécho.

— à compter du 22-5-57, permis de conduire n° 990 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 30-6-44, au nommé Hounkpati Foly Antoine, né à Athiémié (Dahomey) en 1919, demeurant à Anécho.

— à compter du 9-8-57, permis de conduire n° 4459 (VL et PL) délivré à Porto-Novo, le 14-8-52, au nommé Michel Pierre Agbéto, né le 29-9-25 à Cotonou, demeurant à Aklakou.

— à compter du 23-5-57, permis de conduire n° 2308 (VL et TC) délivré à Lomé, le 7-11-52, au nommé Zanchio Adoco Winsou, né à Ouidah en 1929, demeurant à Anécho.

Six mois.

— à compter de la date effective de retrait; permis de conduire n° 3054 (VL-PL et TC), délivré à Lomé, le 16-2-55, au nommé Moussa Aboudou, né vers 1922 à Sokodé, y demeurant, quartier Dédauré.

— à compter du 22-12-56, permis de conduire n° 3154 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 6-6-55, au nommé Anku Comlan Marcellin, né à Kpété-Agavé en 1924, demeurant à Palimé.

— à compter du 9-7-57, permis de conduire n° 3881 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 4-1-57, au nommé Kloutsé Oscar, né à Agou Nyongbo en 1927, demeurant à Palimé.

— à compter du 19-2-57, permis de conduire n° 2173 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 19-6-57, au nommé Koffi Ben, né à Couvé en 1925, demeurant à Lomé.

— à compter du 30-7-57, permis de conduire n° 3600 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 7-6-56, au nommé Sotou Nğbandjaba, né à Sotouboua en 1930, demeurant à Atakpamé.

— à compter du 2-2-57, permis de conduire n° 1774 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 24-4-51, au nommé Tomti Samaré Célestin, né à Sokodé en 1924, demeurant à Atakpamé.

— à compter du 13-8-57, permis de conduire n° 2077 (VL et PL) délivré à Lomé, le 20-3-52, au nommé Konou Robert Hanock, né à Woamé.

— à compter du 13-2-57, permis de conduire n° 2857 (VL et PL) délivré à Lomé, le 13-8-54, au nommé Kponkou Kodjo, né à Palimé en 1922, demeurant à Anécho.

Un an.

— à compter du 7-9-56, permis de conduire n° 1780 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 25-4-51, au nommé Ahébla Isidore Messanvi, né à Lomé, le 17-7-24, demeurant à Lomé.

— à compter du 29-5-57, permis de conduire n° 2922 (VL et PL) délivré à Lomé, le 13-10-54, au nommé Akpadja Komlan, né à Ahépé en 1931, demeurant à Lomé, quartier Amoutivé.

— à compter du 14-2-57, permis de conduire n° 2220 (VL-PL et TC) délivré à Lomé, le 20-8-52, au nommé Joseph Comlan Adanzouhoé, né à Hompou en 1926, demeurant à Lomé, 19 rue du Chemin de Fer.

— à compter du 11-8-57, permis de conduire n° 3613 (VL-PL et TC) délivré à Cotonou, le 31-8-50, au nommé Inoussa Alo Cadjou, né vers 1930, demeurant à Porto-Novo.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de leur Cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics pour être joints à leur dossier.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Reprise de fonctions

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 77/D/MA/AG du :

26 septembre 1957. — M. Pichavant Pierre, Agent contractuel d'Agriculture, remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts par décision n° 789-D/PM-FP de M. le Premier Ministre, reprend ses fonctions de Mécanicien du Service de l'Agriculture, avec résidence à Lomé.

Engagement

N° 75/D/MA/EF du :

21 septembre 1957. — M. Amouzou Kossi est engagé comme chauffeur à la 2^e catégorie, échelle A, pour compter du 1^{er} juillet 1957 et affecté à l'Inspection Forestière du Centre, en remplacement de M. Digbandja Kombaté, chauffeur de 1^{re} catégorie, échelle A, licencié.

La solde de l'intéressé sera supportée par le Budget général du Togo, exercice 1957, sur les crédits délégués au Service des Eaux et Forêts.

Affectations

N° 76/MA/MTP du :

26 septembre 1957. — M. Moreau Louis, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des Services de l'Agriculture Outre-mer, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts par décision n° 779/CAB/PM-FP du 18 septembre 1957, est chargé de la mise en place de la Fédération des Sociétés Mutuelles Rurales Togolaises prévue par la loi n° 57-3 du 28 mars 1957, organisant la Mutualité Rurale au Togo.

En attendant la création de cet organisme, M. Moreau est rattaché pour ordre au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

N° 79/MA/AG du :

28 septembre 1957. — L'Aide-Conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo Tchapodo Paul, en

service à Elavagnon (Cercle d'Atakpamé), est affecté à la Circonscription Agricole de Sokodé, avec résidence à Bafilo.

Le Moniteur principal 1^{er} échelon du Service de l'Agriculture Agbobli Victor, en service à la Ferme de Solouboua (Cercle de Sokodé), est affecté à la Circonscription Agricole d'Anécho, avec résidence à Tabilibo.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 27/MTA/MIP du :

28 septembre 1957. — M. Kabraitouchouka Claude; Instituteur-Adjoint de 5^e classe en service à Bassari, est nommé Attaché au Cabinet du Ministère de l'Instruction Publique.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

Affectation

N° 115/MIP du :

2 octobre 1957. — Mme BoukpeSSI Denise, Monitrice 1^{er} échelon, précédemment en service à Kandé (Cercle de Mango), est affectée à Lomé et mise à la disposition du Directeur de l'Enseignement au Togo, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Chargés de cours

N° 113/MIP du :

30 septembre 1957. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, percevront pour le 2^e trimestre 1957, des indemnités pour heures de cours de spécialités et pour heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1956 et aux catégories désignées ci-après :

Taux professeurs certifiés — licenciés cadre normal — 18 heures.

Mlle Charrière Gisèle	5 h. 30	par semaine
MM. Clamens André	3 h.	par semaine
Dupré Gérard	1 h.	par semaine
Martin Roger	2 h. 30	par semaine

Taux adjoints d'enseignement — 18 heures.

Mmes Lanzarotti Georgette	3 h.	par semaine
Millet Suzanne	2 h.	par semaine
Mlle Eychemme Claude	3 h.	par semaine

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

N° 114/MIP du :

1^{er} octobre 1957. — M. Pontillon, Professeur certifié du 3^e échelon du cadre métropolitain en service au Lycée Bonnacarrère, est chargé de 13 heures supplémentaires pour l'enseignement des Sciences naturelles dans cet établissement du 1^{er} janvier au 15 juillet 1957.

La rémunération de M. Pontillon sera calculée conformément à l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 fixant le taux des heures supplémentaires pour les professeurs certifiés (Cadre normal — 18 heures).

Cette indemnité est payable sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

Secours

N° 20/MIP du :

30 septembre 1957. — Est accordé un secours scolaire d'un montant de 40.000 francs C.F.A. à M. Nathaniels Kotso Emmanuel, s/c B.U.S. de Lille afin de couvrir les frais d'impression de sa thèse de doctorat en Médecine.

Ce secours scolaire sera payé par les soins de l'Office des Etudiants de la France d'outre-mer, 40, rue du Général Foy — Paris 8^e

La dépense résultant du paiement de ce secours sera imputé au Budget local du Togo, exercice 1957.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagement

Par décision du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 26/D/MInfo./EB du :

5 septembre 1957. — M. Ataklo Raphaël est engagé au Ministère de l'Information et de la Presse (Service de l'Éducation de Base) pour compter du 1^{er} août 1957, en qualité d'Agent de Diffusion.

M. Ataklo Raphaël aura droit à un salaire mensuel fixé à la 3^e catégorie, échelle A, imputable au Budget général, chapitre 22, article 5.

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Expulsion

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et du Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

N° 4/HC/PM du :

5 septembre 1957. — Il est enjoint au nommé Amadou Ali Dagambari, né vers 1907 à Mafara (Territoire du Niger) fils de feus Ali et Maïna, de quitter le Territoire de la République Autonome du Togo, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il lui est interdit de reparaitre sur toute l'étendue de la République Autonome du Togo.

ACTE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 76-57/C. du 11 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-975 du 20 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-975 du 20 août 1957 relatif à la publication dans la République Autonome du Togo du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD

DECRET N° 57-975 du 20 août 1957 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution :

Vu le décret du 24 novembre 1932 portant publication de la convention sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, en vue de son application dans ladite République, la conven-

tion sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930, telle qu'elle figure au décret susvisé du 24 novembre 1932.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Christian PINEAU

(Voir décret du 24 novembre 1932 susvisé au J. O. R. F. du 27 décembre 1932, page 13.381)

ARRETE N° 77-57/C du 11 septembre 1957 portant promulgation du décret N° 57-978 du 20 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-978 du 20 août 1957 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

DECRET N° 57-978 du 20 août 1957 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948.

Le président du conseil des ministres :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-226 du 21 février 1953 portant publication de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, en vue de son application dans ladite République, la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948, telle qu'elle figure au décret susvisé du 21 février 1953.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des affaires étrangères,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

Christian PINEAU

(Voir décret n° 53-226 du 21 février 1953 susvisé au J.O.R.F. du 21 mars 1953, page 2700)

ARRETE N° 78-57/C. du 11 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-979 du 20 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-979 du 20 août 1957 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,

E. JOUD.

DECRET N° 57-979 du 20 août 1957 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret susvisé du 27 octobre 1950 est complété par les dispositions suivantes formant les alinéas cinquième et sixième :

« Le temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, en position de congé de longue durée est assimilé pour les quatre cinquièmes de sa durée aux temps de service outre-mer exigés pour l'avancement, sous quelque dénomination que ce soit, par les statuts particuliers des fonctionnaires relevant du présent décret.

« La même assimilation est applicable au temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, en position d'activité de service à l'administration centrale ou services annexes du ministère de la France d'outre-mer ou dans un établissement public relevant de ce même ministère, ou en position de service détaché auprès d'un autre département ministériel, lorsque l'affectation ou le détachement en France métropolitaine est la conséquence d'une déclaration d'inaptitude physique au service outre-mer pour maladie ou infirmité reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget;

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

ARRETE N° 79-57/C. du 11 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-980 du 26 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-980 du 26 août 1957 modifiant les statuts de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

DECRET N° 57-980 du 26 août 1957 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 4, dernier alinéa, ainsi conçu : « Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer »;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, lui-même modifié par le décret n° 47-1117 du 23 juin 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions figurant au 6° du titre 1^{er} des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 6° Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un président nommé par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

« Le directeur du contrôle, le directeur des affaires économiques et du plan et le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer, ou leurs représentants;

« Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances, ou leurs représentants;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Six membres du Parlement, dont quatre désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et deux désignés par la commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française;

« Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant;

« Le président directeur général du Crédit national ou son représentant;

« Un représentant des instituts d'émission publics exerçant leur privilège dans les territoires d'outre-mer, désigné conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan;

« trois membres nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives;

« Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer désignés par le ministre de la France d'outre-mer;

« Toutefois, lorsqu'il siège spécialement pour les affaires concernant les départements d'outre-mer, le conseil de surveillance comprend au lieu et place des membres désignés aux 3^e et 5^e alinéas du présent 6° :

« Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer;

« Deux représentants du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre de l'intérieur;

« En cas d'absence du président, le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer assure de droit la présidence ».

ART. 2. — Les dispositions figurant au 7° des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 7° Le conseil de surveillance se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de trois de ses membres. Il peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses pouvoirs à des comités constitués dans son sein.

« Le conseil adopte lui-même le règlement de ses séances et fixe la manière dont ses délibérations sont enregistrées. Le mandat des membres du conseil de surveillance est gratuit. »

ART. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Félix GAILLARD.

ARRETE N° 82-57/C. du 17 septembre 1957 promulguant le décret du 31 août 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 31 août 1957 chargeant l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo de l'émission des monnaies métalliques en Afrique occidentale française et dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

DECRET du 31 août 1957 chargeant l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo de l'émission des monnaies métalliques en Afrique occidentale française et dans la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, ensemble le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant ledit décret,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les conditions prévues par le décret n° 57-244 du 24 février 1957 susvisé, l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo est chargé, à compter du 1^{er} octobre 1957, de l'émission des monnaies métalliques en Afrique occidentale française et dans la République autonome du Togo.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 août 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Félix GAILLARD.

ARRETE N° 83-57/C. du 20 septembre 1957 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Togo :

1° — le décret n° 57-1008 du 14 septembre 1957 portant règlement d'administration publique, ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;

2° — le décret n° 57-1009 du 14 septembre 1957 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. Joub.

DECRET N° 57-1008 du 14 septembre 1957 portant règlement d'administration publique, ouvrant des délais nouveaux pour l'application des dispositions transitoires du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, et notamment les dispositions transitoires figurant au titre 1^{er}, chapitre IV, et tendant à la constitution initiale dudit corps;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires intégrés dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, soumis au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat pourront, à titre transitoire, opter pour leur maintien sous le régime de pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer si, affiliés à cet organisme au 12 août 1956, ils en font la demande dans le délai de six mois, à compter de la décision prononçant leur intégration dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le délai pour le dépôt des demandes d'intégration prévu à l'article 16 du décret susvisé du 9 août 1956 est reconduit pour une durée de trois mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le Ministre d'Etat,

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Jean MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUXON.

DECRET N° 57-1009 du 14 septembre 1957 relatif à la rémunération des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres d'Etat;

Vu le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-367 du 23 mars 1957 portant extension aux personnels militaires en service aux établissements français d'Océanie des dispositions du décret n° 56-637 du 26 juin 1956;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la mise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951, modifié par le décret n° 52-383 du 4 avril 1952, fixant le nouveau régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 décembre 1950 aux personnels en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article II du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer, dans la République autonome du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 57-177 du 16 février 1957, compte tenu de l'abrogation de son article 12 par le décret n° 57-922 du 13 août 1957, ont effet à l'égard des personnels visés à l'article 1er ci-dessus.

ART. 3. — Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant des décrets susvisés n° 56-637 du 26 juin 1956 et n° 57-367 du 23 mars 1957.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont maintenues provisoirement en application les dispositions de l'article 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, relatives au complément spécial de solde, nonobstant toutes modifications qui pourraient intervenir dans les régimes de rémunération des fonctionnaires civils des anciens cadres supérieurs et locaux de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
André MORICE.

Le Ministre des Finances,
des affaires économiques et du Plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,
JEAN MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Nominations

Par décret en date du 17 septembre 1957, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

— Juge d'instruction au tribunal de 1^{re} classe de Tananarive, en remplacement de M. Perin Louis, vice-président du tribunal de 2^e classe de Lomé.

— Vice-président du tribunal de 2^e classe de Lomé, en remplacement de M. Micouin (Yves), président du tribunal de 3^e classe de Dschang.

Par décret en date du 17 septembre 1957, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

— Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Atakpamé, en remplacement de M. Mabilat, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, M. Caituecol, Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Cameroun.

Par décret en date du 17 septembre 1957, pris sur la présentation du Ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont nommés :

— Substitut du procureur général près la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Jouillat, nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, M. De Kermadec, procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Lomé.

— Procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Lomé, en remplacement de M. De Kermadec, M. Fouquet, procureur de la République, près le tribunal de 2^e classe de Bouaké.

— Substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Montagne, nommé juge de paix à compé-

tence étendue de 1^{re} classe de Podor, M. Mabilat, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Atakpané.

Retraite

Par décision du Directeur de l'Office Central des Chemins de Fer de la France d'outre-mer en date du :

11 septembre 1957. — M. Casanova, Auguste, Chef des Ateliers de 1^{re} classe échelle 17, échelon 9 du Statut Général du Personnel des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 septembre 1957.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagements

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo.

N° 260/D/PE. du :

27 septembre 1957. — M. Abbey Gabriel est engagé en qualité d'agent permanent (Dactylographe), classé à la 2^e catégorie — Echelle « A », en mis à la disposition du Procureur de la République, pour servir à la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

N° 269/D/PE du :

3 octobre 1957. — M. Tété Louis est engagé à titre d'essai pour une période d'un mois à compter du 1^{er} octobre 1957, en qualité de dactylographe permanent, classé à la 1^{re} catégorie, échelle A au salaire mensuel de six mille (6.000) francs, et mis à la disposition du Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des Finances.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

Nominations-Affectations

N° 253/D/PE. du :

23 septembre 1957. — M. Piette René, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé par avion le 19 septembre 1957, est nommé Chef de la subdivision administrative d'Anécho, en remplacement de M. Terrac

Jean, Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer qui demeure Chef de la subdivision administrative de Tabligbo.

N° 254/D/PE. du :

23 septembre 1957. — M. Agboton Kiki Albert, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Atakpané, est nommé Chef de poste administratif de Blitta (Cercle du Centre) en remplacement de M. Labbé Jean, en instance de rapatriement.

N° 256/D/PE. du :

23 septembre 1957. M. Agbodo Louis, Commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, Agent spécial de Tsévié, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Tsévié.

N° 263/D/PE. du :

1^{er} octobre 1957. — M. Neyrolles Roger, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Lomé par avion le 27 septembre 1957, reprend les fonctions de Chef du Bureau du Personnel d'Etat et des finances du Haut-Commissariat et d'Ordonnateur-Délégué du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, dont il est titulaire.

La présente décision aura effet pour compter du 2 octobre 1957.

N° 262/D/PE. du :

1^{er} octobre 1957. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, détachés auprès du Haut-Commissariat de la République française au Togo, par décision n° 673-D/PM-FP. du 27 juillet 1957, sont mis à la susvisée n° 673-D/PM-FP. du 27 juillet 1957, sont en disposition du Chef du Service de la Sûreté Extérieure, pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Gaba John, assistant de police adjoint de 5^e classe
Parbey Epiphane, brigadier, 2^e échelon de police,
Bansah Emmanuel, agent de police, 1^{er} échelon.

N° 266/D/PE. du :

3 octobre 1957. M. Rodary Pierre, Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre général des Travaux Publics, Mines et Techniques Industrielles de la France d'outre-mer, Directeur des Chemins de fer et du Wharf du Togo, est désigné à l'effet de présider au déroulement de l'épreuve écrite de la deuxième partie du concours professionnel « Normal » donnant accès au grade d'Ingénieur principal des Mines de la France d'outre-mer (session 1956) dans le centre d'examen de Lomé.

N° 249/D/PE du :

20 septembre 1957. — M. Attiogbé Louis, Assistant de Police adjoint de 5^e classe du cadre local détaché auprès du Haut-Commissariat de la République Française au Togo, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

N° 255/D/PE du :

23 septembre 1957. — M. Mensah Armand, Commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Dapango, est affecté à Tsévié et nommé Agent spécial, dépositaire comptable et receveur de la Commune-Mixte et de la Circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Agbodo Louis, Commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du Cadre supérieur du Togo, appelé à d'autres fonctions.

M. Djelbu Michel, Commis d'Administration principal de 3^e classe du Cadre local du Togo, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française, par décision n° 780-D/PM-FP du 19 septembre 1957, est affecté à Dapango, en remplacement numérique de M. Mensah Armand, Commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

N° 259/D/PE du :

26 septembre 1957. — M. Darras Daniel, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire de la République Française par décision n° 786-D/PM-FP du 24 septembre 1957, est affecté à Sokodé et nommé Chef de la Subdivision administrative de Sokodé pour compter du 11 septembre 1957.

COMMUNE MIXTE D'ATAKPAMÉ

Par arrêté municipal n° 15/CA en date du 10 septembre 1957, approuvé par J.O. n° 71 du 11 septembre 1957 de M. le Ministre de l'Intérieur :

En raison des travaux de goudronnage des rues d'Atakpamé et pendant toute leur durée la circulation sera réglementée dans les rues suivantes :

Rue Nicolas GRUNITZKY
Rue Gambetta
Rue de la République
Rue du Marché
Rue Atakpa
Rue de Sokodé

dont l'accès sera interdit, par sections, à tout véhicule.

Des barrages matérialiseront les limites de la réglementation ci-dessus.

Tout stationnement des véhicules est interdit durant la durée des travaux dans les rues précitées.

Les sens interdits Rue du Marché, Rue Atakpa et Rue du Maréchal Joffre pourront être supprimés provisoirement par la simple dépose des panneaux d'interdiction.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les peines prévues à l'article 471 du Code Pénal, paragraphe 15 et par les sanctions prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934, rendu applicable au Togo par le décret du 16 juin 1935, lui-même promulgué au Territoire par l'arrêté n° 347 du 29 juillet 1935.

Le Commissaire de Police, la Brigade de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie d'Atakpamé, aux Bureaux du Cercle et des P.T.T.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 18 novembre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sansanné-Mango, Cercle de Mango, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 28 as 06 cas, et borné au nord par une rue projetée, à l'Est par des terrains à la Collectivité Nambiéna Tahi, au Sud par la rue du Lieutenant Goetz, à l'Ouest par la Collectivité Nambiéna Tahi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nambiéna Tahi, Chef supérieur des Tchokossis à Sansanné-Mango, suivant réquisition du 19 mars 1957, n° 3048.

Le vendredi 15 novembre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wasalao, Cercle de Lama-Kara consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9.266 m², et borné au Nord par Diliwlia, à l'Est par Kiwula, au Sud par la piste allant de Faïndé à Pissarié et par une deuxième parcelle appartenant à Deliwlia et à l'Ouest par Kabina, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assi Maurice Yom cultivateur à Wasalao, suivant réquisition du 23 mars 1957, n° 3049.

Le samedi 16 novembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pya-Kadjika, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel ont été édifiés des bâtiments en dur à usage de magasins et ateliers d'une conte-

nance de 1 ha 32 as, et borné au Nord par le marigot (Lao) jusqu'à son intersection avec la route de Kouméa, à l'Est par N'dadiwé-Bataba et Bokobosso au Sud par la route Pya à Tcharé et à l'Ouest par la route de Tchichao à Kouméa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assih Robert, Chef de Canton de Pya, suivant réquisition du 23 mars 1957, n° 3050.

Le vendredi 15 novembre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Farendé, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel ont été édifiés un hangar en banco, couvert en paille à un usage d'école d'une contenance de 1 ha 88 as, et borné au Nord par la route de Kouméa à Siou-Kawa, à l'Est par Meuzeu au sud par Tchata Yokindjalé, Tehangana et Bitchaki, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bamazé, cultivateur et Chef de village à Farendé, suivant réquisition du 23 mars 1957, n° 3051.

Le jeudi 14 novembre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Landa, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel ont été édifiés deux bâtiments à usage d'école dont un en dur et un en banco et deux bâtiments en banco d'une contenance de 1 ha 12 as 07 cas, et borné au Nord par Toki, à l'Est par Tchandaw et Tatayo, au Sud par Batchali et à l'Ouest par la route Lama-Kara-Landa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atakora Agba, Chef de Canton de Landa à Landa, suivant réquisition du 23 mars 1957, n° 3052.

Le mardi 5 novembre 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Toutou, Cercle de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 ha. 10 as. 79 ca., connu sous le nom de Toutoumé et borné au Nord et au Sud par Mensah C. Kowou, à l'Est par Komi Emmanuel et à l'Ouest par Maoussi et Kariba Batsè de Katikopé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah C. Kowou cultivateur à Kpélé-Toutou, suivant réquisition du 19 mars 1957, n° 3.047.

Le lundi 4 novembre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gadja-Woukpé, Cercle de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 47 as 11 ca., connu sous le nom de Godji et borné au Nord par Stéphan Akana, au Sud par le ruisseau Egbi, à l'Est par la Collectivité Tsassou et à l'Ouest par Stéphan Akana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Abalo Tsékou, acheteur de produits à Agou-Gadja-Woukpé suivant réquisition du 9 avril 1957, n° 3.070.

Le mercredi 6 novembre 1957 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé rue d'Agou-Syongbo, Cercle de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers d'une contenance de 23 as. 45 cas., et borné au Nord par la rue d'Agou-Syongbo, à l'Est par un passage, au Sud par Adokor Yokpo et à l'Ouest par le ruisseau Béssiandévi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Louise Massah Diogo revendeuse à Palimé-Gakpodji suivant réquisition du 13 avril 1957, n° 3.073.

Le mercredi 6 novembre 1957 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Bala, Cercle de Klouto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 has. 08 as. 28 cas., connu sous le nom de Sagratogui et borné au Nord par la même propriété, à l'Est par Fabianus Anani, au Sud par Devia Doh et à l'Ouest par Viadenou Akloboè et Kogota Anani dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Valentin Pessau, cultivateur à Kouma-Bala suivant réquisition du 9 mai 1957, n° 3.085.

Le lundi 25 novembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 54 cas, connu sous le nom de Quartier n° 1 bis et borné à l'Ouest par une rue Mgr Cessou prolongée, au Sud par rue Okiki Aguiar prolongée, à l'Est par Héritiers Octaviano Olympio et au Nord par Héritiers Octaviano Olympio et Simon Newlands, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pauline Chakpali, revendeuse à Lomé; 4, rue Lapperine, suivant réquisition du 1^{er} juin 1957; n° 3.087.

Le lundi 25 novembre 1957; à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance de 12 as 20 cas, connu sous le nom de Quartier n° 1 bis et borné à l'Est, à l'Ouest et au Nord par les Héritiers Octaviano Olympio et au Sud par rue Okiki Aguiar prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Pauline Chakpali, revendeuse à Lomé, 4, rue Lapperine, suivant réquisition du 1^{er} juin 1957, n° 3.088.

Le lundi 25 novembre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance de 47 as 11 ca., connu sous le nom de Quartier n° 1 bis et borné à l'Est, à l'Ouest et au Nord par les Héritiers Octaviano Olympio et au Sud par rue Okiki Aguiar prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, Agent

d'Affaires, Géo et Dessinateur à Lomé, Mandataire de la dame Cécilia Danikéy, suivant réquisition du 1^{er} juin 1957, n° 3.089.

Le jeudi 7 novembre 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavanyon, Cercle de Klouto, consistant en un terrain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 03 as 50 cas, connu sous le nom de Gbefi et borné au Sud par la rivière Dayes, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Kokoutsé Bissadou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amevor Emile, cultivateur à Dayes-Elavanyon, suivant réquisition du 12 juin 1957, n° 3.091.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. SIGNAT.

Etude de M^e RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé

VENTE
sur
saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi sept février mil neuf cent cinquante-huit, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Palimé (Cercle de Klouto), au lieu dit Route de Palimé à Yokélé, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le N° 810, Volume V, Folio 85, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, soixante-trois centiares (5 as 63 cas), limité au Nord par un terrain appartenant à Patrice Seddoh, au Sud par la Route de Palimé à Yokélé, à l'Est par un terrain appartenant à Narcizio d'Almeida et à l'Ouest par un terrain appartenant à Madame Catherine A. Mensah.

(Au cas où l'immeuble ci-dessus décrit comme non bâti, comporterait des constructions, l'adjudication emportera propriété des bâtisses existantes, qu'elle qu'en soit leur importance et leur valeur).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, Société Anonyme ayant son Siège social à Londres (Angleterre), et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Michel Cosme d'Ameida, Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé (Togo),

En vertu :

1°) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut N° 102 rendu le 30 Septembre 1955 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo), le 26 Octobre 1955, Folio 82, Numéro 2.662, à l'encontre du sieur Michel Cosme d'Almeida et au profit de la Société United Africa Company, Limited;

2°) d'une ordonnance de taxe N° 107 rendue le 25 Novembre 1955 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 29 Novembre 1955, Folio 100, Numéro 2.960;

3°) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 29 Août 1957, enregistré à Lomé (Togo), le 5 Septembre 1957, Folio 6, Numéro 974;

4°) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, en date du 8 Mars 1951, sur le Titre Foncier ci-dessus décrit, objet du bordereau analytique N° 2. dudit Titre Foncier;

5°) D'un commandement valant saisie-réelle en date du 25 Septembre 1957, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 15 Octobre 1957 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 3 Octobre 1957, Folio 45, Numéro 2.748.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00), fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. Viale.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e RAYMOND VIALE, avocat-défenseur à Lomé, et au Greffe du tribunal de première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

COMPTOIR TOGOLAIS DE COMMERCE (C. T. C.)

Cession de Parts

Monsieur Jacques Margerit a cédé par acte du 21 octobre 1957, cent vingt parts représentant la totalité de son avoir du « Comptoir Togolais de Commerce » à Monsieur Michel Leymat, commerçant, 13 rue de la Gare à Lomé.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n° 1461 T.T. et 2380 T.T. appartenant au feu Adolphe E. Dovi.

Pour deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 1228 du Territoire.

du Togo appartenant à Mme Lawson Loko, propriétaire à Lomé.

Pour deuxième insertion.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public

de la perte de la copie du Titre Foncier n° 601 Vol III Folio 200 du Territoire du Togo appartenant à M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou.

Pour première insertion.